TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 3

PARTIE GENERALE 4

CHAPITRE I
CSDGE : ORGANISATION, DEMEMBREMENTS ET FONCTIONNEMENT 5
Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT 5
Article 102 – ROLE DE LA COMMISSION 5
Article 103 – COMPOSITION DE LA COMMISSION 6
Article 104 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION 7
Article 105 – BUREAU DE LA CSDGE 8
Article 106 – LA COMMISSION D'ORGANISATION INTER REGIONALE DES GRADES 8
Article 107 – LA COMMISSION D'ORGANISATION REGIONALE DES GRADES 10
Article 108 – LA COMMISSION D'ORGANISATION DEPARTEMENTALE DES GRADES ... 12
Article 109 – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS 14

CHAPITRE II
CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS 15
Article 201 – CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION 15
Article 202 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFKDA 15
Article 203 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS 15
Article 204 – DOSSIER DE CANDIDATURE 16
Article 205 – CONDITIONS D'AGE POUR LES PASSAGES DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS 17
Article 206 – TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS 18
Article 207 – FREQUENCE DES PASSAGES DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS 19
Article 208 – VALIDATION DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS 19
Article 209 – BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE 20
Article 210 – HAUTS GRADES (6ème Dan, 7ème Dan et au-dessus) 21
Article 211 – PASSAGES DE GRADES HANDIKARATE 22
Article 212 – PASSAGES DE GRADES EQUIPE DE France 22
Article 213 – GRADES EXCEPTIONNELS 23
Article 214 – PASSAGE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS DANS LES DOM-TOM 23
Article 215 – RECONNAISSANCE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER 23
Article 216 – PASSAGES DE GRADES DES ELUS 24
Article 217 – PASSAGES DE GRADES DES EQUIPES TECHNIQUES 24

CHAPITRE III
JUGES ET ARBITRES DES EXAMENS DE DANS ET GRADES 25
Article 301 – CONSIDERATIONS GENERALES 25
Article 302 – JUGES DEPARTEMENTAUX 25

Article 303 – JUGES REGIONAUX 25
Article 304 – JUGES INTERREGIONAUX 26
Article 305 – JURY NATIONAL POUR L'EXAMEN DE 6ème DAN 26

PARTIE TECHNIQUE 27

CHAPITRE IV
PROGRAMME DES EXAMENS DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS DE KARATE DO 28
Article 401 – REGLES COMMUNES 28
Article 401-1 – Règles communes du 1er au 3ème DAN 28
Article 401-2 – Règles communes des 4ème, 5ème et 6ème DAN 29
Article 401-3 – Dispositions particulières aux arbitres 30
Article 402 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1er DAN 31
Article 402-1 – Examen 1er Dan voie « traditionnelle » 31
Article 402-2 – Examen 1er Dan voie « compétition » 34
Article 403 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 2ème DAN 36
Article 403-1 – Examen 2ème Dan voie « traditionnelle » 36
Article 403-2 – Examen 2ème Dan voie « compétition » 39
Article 404 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 3ème DAN 41
Article 405 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 4ème DAN 44
Article 406 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 5ème DAN 46
Article 407 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6ème DAN 48
Article 407-1 – Soutenance du mémoire 48
Article 407-2 – Test technique 48
Article 408 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 7ème DAN 49

CHAPITRE V
PROGRAMME DES EXAMENS DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS DE KARATE JUTSU (TOUS STYLES) 50
Article 501 – REGLES COMMUNES 50
Article 501-1 – Règles communes du 1er au 3ème DAN 50
Article 501-2 – Règles communes des 4ème, 5ème et 6ème DAN 51
Article 502 – EXAMENS POUR L'OBTENTION DU 1er au 3ème DAN 51
Article 503 – EXAMENS POUR L'OBTENTION DES 4ème ET 5ème DAN 55
Article 504 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6ème DAN 57
Article 504-1 – Soutenance du mémoire 57
Article 504-2 – Test technique 58
Article 505 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 7ème DAN 58

ANNEXES 59

ANNEXE I – KIHON : LA TECHNIQUE DE BASE 60
ANNEXE II – PROGRAMME TECHNIQUE OFFICIEL 61
ANNEXE III – KUMITE : ASSAUTS CONVENTIONNELS 64
ANNEXE IV – KATA : FORME FONDAMENTALE OU CONVENTIONNELLE 67
ANNEXE V – PROGRAMME KATA PAR DAN ET PAR STYLE 69
ANNEXE VI – DECOUPAGE TERRITORIAL DES INTERREGIONS 71
ANNEXE VII – REGLEMENTS SPECIFIQUES 72
ANNEXE VIII – TEXTES OFFICIELS 73

PREAMBULE

Les différents grades de Karaté et Disciplines Associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Karaté et Disciplines Associées. L'acquisition des valeurs morales, la progression technique et sportive sont l'aboutissement normal de l'enseignement du professeur et de l'entraînement. L'échelle des grades valide cette progression.

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la commission spécialisée des Dan et grades équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents.

Conformément à l'article L. 212-5 du code du sport, dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents de la fédération délégataire.

PARTIE GENERALE

CHAPITRE I

CSDGE : ORGANISATION, DEMEMBREMENTS ET FONCTIONNEMENT

Article 101 – CONTENU ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement précise notamment :
- les modalités de fonctionnement de la commission ;
- les conditions administratives de présentation aux épreuves ;
- le contenu technique des épreuves ;
- les modalités d'organisation, d'attribution et d'équivalence des Dans et grades équivalents du karaté et des disciplines associées ;
- les modalités de fonctionnement des commissions d'organisation des grades déconcentrées.

La présence de la moitié des membres de la commission est exigée pour modifier le règlement. Les décisions de modifier le règlement sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

La Direction Technique Nationale peut proposer à la commission de faire évoluer le règlement et le contenu des examens. Ses propositions seront inscrites à l'ordre du jour de la commission et soumises au vote de la CSDGE.

Les modifications concernant le présent règlement sont soumises au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Article 102 – ROLE DE LA COMMISSION

La CSDGE a pour objet :
- De garantir la valeur pleine et entière des Dans et grades équivalents, dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient préservées les qualifications, responsabilités et représentations du karaté et des disciplines associées,
- D'harmoniser les Dans et grades équivalents ;
- D'authentifier les Dans et grades équivalents de ceintures noires ;
- D'examiner et délivrer les Dans et grades équivalents ;
- De susciter une adaptation continue de la réglementation des Dans et grades équivalents en préservant les notions fondamentales et traditionnelles de ceux-ci ;
- De soumettre à l'approbation du ministre chargé des sports les conditions de délivrance des Dans et grades équivalents ;
- D'étudier tous les cas particuliers et de régler tout litige qui lui seraient soumis ;
- D'organiser les passages de Dans et grades équivalents.

La liste des membres pouvant siéger dans les jurys d'examens organisés par la CSDGE est fixée par la commission. Les membres du jury sont choisis, sur proposition des organismes concernés :

- Parmi les représentants de la FFKDA ;
- Parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires ;
- Parmi les représentants des organisations professionnelles.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable national des grades désigne et convoque le jury. La composition du jury doit respecter autant que possible les équilibres de chaque catégorie de représentants tels que définis au sein de l'arrêté en date du 19 janvier 2001. Le président de la CSDGE est membre de droit du jury.

Procédure administrative lors d'une contestation

La personne qui entend contester les résultats d'un passage de Dans et grades équivalents doit, dans le délai de trente jours à compter du jour de la publication des résultats d'examen, les déférer au président de la CSDGE préalablement à tout autre recours. Le président de la CSDGE dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée.

Toute réclamation est adressée au président de la CSDGE par voie de lettre avec accusé de réception. Cette réclamation doit mentionner le nom, le domicile ainsi que l'exposé des faits, les moyens et conclusions de la personne qui dépose le recours.
La procédure est exclusivement écrite.

Article 103 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Conformément à l'arrêté du 19 janvier 2001, la CSDGE de la FFKDA est composée de 20 membres :

- Un président désigné, après consultation de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, par le ministre chargé des sports ;
- Le directeur technique national ;
- 8 membres proposés par le comité directeur de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, dont six au moins sont titulaires du Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif, option Karaté et Disciplines Associées ;
- 6 membres désignés par les Fédérations Multisports, Affinitaires et Scolaires et Universitaires concernées ;
- 4 membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans le Karaté ou les disciplines associées.

Les membres des 3ème, 4ème et 5ème catégories doivent être titulaires du 6ème Dan ou d'un Grade Équivalent de Karaté ou d'une Discipline Associée. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5ème ou d'un 4ème Dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

Lorsque le directeur technique national n'est pas titulaire au moins du 4ème Dan ou d'un grade équivalent, il assiste aux réunions de la Commission Spécialisée des Dan et Grades

Équivalents avec voix consultative. Le comité directeur de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées désigne alors un membre supplémentaire ayant voix délibérative et remplissant les conditions du paragraphe précédent.

Peut être invitée aux séances de la CSDGE toute personne susceptible d'aider au fonctionnement de la commission.

Le ministre chargé des sports peut mettre fin aux fonctions d'un ou des membres de la commission :

- D'office en cas de non respect de la réglementation des Dans et grades équivalents ;
- Sur demande motivée de la CSDGE de FFKDA ;
- A partir du moment où un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires, ou par les organisations professionnelles d'enseignants, cesse ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE ;
- A partir du moment où un membre, désigné par les fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires, ou par les organisations professionnelles d'enseignants, est démis de ses fonctions au sein de la fédération concernée, ce membre cesse de plein droit ses fonctions au sein de la CSDGE.

Article 104 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le bureau de la commission. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres de la CSDGE au moins 5 jours avant la date de réunion.
Sauf pour les cas particuliers qui nécessitent une mesure urgente de traitement, seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés par la commission.
La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'information des membres de la commission sont envoyés, par courrier postal ou électronique, à ceux-ci en principe quinze jours avant la date de réunion de la commission, cinq jours pour les documents inscrits après modification de l'ordre du jour.

Dans certains cas particuliers, qui motivent le règlement en urgence d'une situation anormale ou irrégulière, la CSDGE peut être convoquée par son président dans un délai réduit à 7 jours.
Les cas de faute avérée ou de comportement répréhensible de l'un des organisateurs ou responsables de passages de grade entrent dans ce cadre.

La Commission se réunit valablement en la présence de la moitié de ses membres.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de partage égal des voix, un second vote est organisé après une nouvelle discussion.

En cas de nouveau partage égal des voix, celle du président de la CSDGE est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.

Article 105 – BUREAU DE LA CSDGE

Il est mis en place un bureau pour répondre à l'ensemble des attributions de la CSDGE.
Il est l'organe administratif de la CSDGE. Il est composé :

- du Président de la commission,
- d'un secrétaire désigné par la commission,
- du DTN de la FFKDA
- de trois membres désignés en son sein par la CSDGE de la FFKDA dont :
  - Un membre choisi parmi les représentants de la FFKDA,
  - Un membre choisi parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires,
  - Un membre choisi parmi les représentants des organisations professionnelles.

Le bureau est désigné, lors de chaque saison sportive, au cours de la première réunion de la CSDGE. La durée de son mandat est d'une saison sportive.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Fixation de l'ordre du jour de la commission ;
- Expédition des affaires courantes et, le cas échéant, prise des décisions conservatoires ;
- Tenue des archives et enregistrement des résultats aux examens ;
- Courriers ;
- Préparation des réunions de la CSDGE ;
- Rédaction des procès-verbaux de la CSDGE ;
- Élaboration de documents ;
- le bureau directeur étudie et propose à la CSDGE une liste de personnes promouvables pour les 7ème Dan et plus.

S'agissant de l'instruction des dossiers individuels, le bureau :

- vérifie la composition de chaque dossier ;
- retourne au destinataire le dossier incomplet en précisant les éléments manquants ;
- propose les dossiers recevables à la CSDGE avec un premier avis d'opportunité.

Article 106 – LA COMMISSION D'ORGANISATION INTER REGIONALE DES GRADES (COIRG)

Aux termes de l'article 101 du présent règlement, 1er paragraphe, 5ème tiret, dans chaque inter région (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) est mise en place une commission d'organisation inter régionale des grades (COIRG).

Elle est composée :

- d'un responsable interrégional des grades, nommé par la CSDGE sur proposition de son président ; Il doit être licencié dans le secteur géographique de l'inter-région concernée et

titulaire du 6ème Dan minimum. Toutefois, en l'absence d'un membre remplissant cette condition il pourra être titulaire d'un 5ème Dan ;
- d'un membre de la Direction Technique Nationale (le Directeur Technique National ou son représentant) ;
- d'un membre nommé par la CSDGE

Le mandat des membres composant la COIRG prend fin en même temps que la mandature des présidents de ligue. A ce moment, le responsable interrégional des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.
Le responsable interrégional des grades est notamment chargé :
- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens, auxquels sa présence est obligatoire ;
- de convoquer la COIRG ;
- d'assurer le suivi de la formation des juges ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen.

Si nécessaire, le responsable interrégional des grades peut s'adjoindre les services d'un secrétaire. En l'absence de secrétaire, une secrétaire administrative de Ligue pourra effectuer les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire de la COIRG est responsable du suivi administratif des candidats et des examens.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable interrégional des grades ou le membre nommé par la CSDGE, peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE, après avoir été entendu par cette instance. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable interrégional des grades ou d'un nouveau membre nommé par la CSDGE.
Toutefois à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.
Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable interrégional des grades suspendu ou du membre nommé par la CSDGE suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

Enfin, en cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité ou de faute avérée, le représentant du directeur technique national peut être suspendu de ses fonctions après avoir été entendu par ce dernier. Le directeur technique national désigne alors un remplaçant.

Les dossiers d'inscription des candidats sont envoyés au siège de la CSDGE de la FFKDA. La CSDGE de la FFKDA est chargée de l'envoi des convocations aux membres de la COIRG, aux candidats et aux membres du jury.
Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable interrégional des grades désigne et convoque le jury à partir de la liste établie pour la saison sportive. La composition du jury respectera autant que possible les équilibres entre chaque catégorie de représentants tels qu'ils sont définis dans l'arrêté en date 19 janvier 2001.
- Parmi les représentants de la FFKDA ;

- Parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires ;
- Parmi les représentants des organisations professionnelles.

Le responsable interrégional des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné.

Le cas échéant, le responsable interrégional des grades pourra désigner des suppléants chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres inscrits sur la liste des membres établie par la COIRG.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un suppléant désigné par le responsable interrégional des grades.
Les membres de la COIRG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la COIRG doivent parapher le bordereau récapitulatif des résultats, ainsi que le passeport des admis, afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient validées.

Article 107 – LA COMMISSION D'ORGANISATION REGIONALE DES GRADES (CORG)

Dans chaque ligue régionale de karaté (dont la délimitation est fixée en annexe du présent règlement) est mise en place une Commission d'Organisation Régionale des Grades (CORG).
Elle est composée :

- Du responsable régional des grades, nommé par la CSDGE après avis consultatif du président de la ligue. Il doit être licencié dans le secteur géographique de la ligue concernée et titulaire du 4ème Dan minimum ;
- Du président de ligue,
- Du directeur technique de ligue,

Le mandat des membres composant la CORG prend fin en même temps que la mandature du président de la ligue. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.

La présence aux examens du responsable régional des grades et celle du directeur technique de ligue sont obligatoires.
Toute absence du DTL doit faire l'objet d'une information au bureau de la CSDGE et d'une proposition de nomination de son remplaçant. Le bureau de la CSDGE doit valider cette proposition.

Le responsable des grades est notamment chargé :

- d'encadrer l'organisation de l'ensemble des examens ;
- de convoquer la CORG ;
- d'assurer le suivi de la formation des juges ;
- de désigner les jurys d'examen ;
- de répartir les membres du jury sur les tables d'examen.

Si nécessaire, le responsable des grades peut s'adjoindre les services d'un secrétaire. En l'absence de secrétaire, la secrétaire administrative de la ligue pourra effectuer les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire de CORG est chargé du suivi administratif des candidats et des examens. Il est notamment chargé de rassembler les inscriptions des candidats et de veiller à l'envoi des convocations aux membres de la CORG, aux candidats et aux membres du jury.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable régional des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE, après avoir été entendu par cette instance. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.
Toutefois à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.
Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le directeur technique de ligue peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades, après avoir été entendu par le directeur technique national. Ce dernier désigne un représentant de la direction technique nationale pour assurer son remplacement.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE, après l'avoir entendu, peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au président de la ligue. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Pour chaque examen et en fonction des besoins, le responsable des grades désigne et convoque un jury à partir de la liste établie pour la saison sportive. La composition du jury doit respecter autant que possible les équilibres entre chaque catégorie de représentants tels que définis dans l'arrêté en date 19 janvier 2001.

- Parmi les représentants de la FFKDA,
- Parmi les représentants des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires,
- Parmi les représentants des organisations professionnelles.

Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

Le responsable des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné, et ayant au minimum 25 ans.
Le cas échéant, le responsable des grades peut designer des suppléants de jury chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres composant la liste établie par la CORG.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un suppléant désigné par le responsable des grades.

Les membres de la CORG ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la CORG doivent parapher le bordereau récapitulatif des admis, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient mentionnées.

Ne pourront être inscrits aux examens de 1er et 2ème Dan organisés par les ligues que 60 candidats maximum par jour, soit par exemple 30 le matin et 30 l'après-midi.
Le passage de grade 3ème Dan doit être séparé des autres passages.

Article 108 – COMMISSION D'ORGANISATION DEPARTEMENTALE DES GRADES (CODG)

Les départements pouvant engager 15 candidats tous styles confondus au 1er passage de grades de la saison, peuvent organiser des passages de grades de 1er Dan.

Ces passages de grades départementaux seront au nombre de 3 au cours d'une saison.

La CODG est composée :

- Du responsable départemental des grades, nommé par la CSDGE après avis consultatif du président du département ; il doit être licencié dans le secteur géographique du département concerné, et titulaire du 4ème Dan minimum. Sa présence aux examens est obligatoire ;
- Du président du comité départemental ;
- Du Directeur Technique Départemental.

Chaque département souhaitant organiser les passages de grades devra faire acte de candidature et remplir les conditions du cahier des charges de la CSDGE. Cette dernière étudiera la candidature selon des critères dont la liste est :

- La capacité administrative :
  - gérer les inscriptions,
  - avoir le minimum requis de candidats ;
- La capacité technique :
  - disposer du nombre de juges suffisants permettant d'assurer les éventuels roulements et remplacements lors des passages des examens.

Le mandat des membres composant la CODG prend fin en même temps que la mandature du président du comité départemental. A ce moment, le responsable des grades fait l'objet d'une nouvelle nomination par la CSDGE.
La liste des membres du jury est établie pour la saison sportive par le responsable départemental des grades.
Les jurys doivent être titulaires du grade minimum requis.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité, le responsable départemental des grades peut être relevé de ses fonctions, sur décision de la CSDGE, après avoir été entendu par cette instance. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des suffrages

valablement exprimés. La CSDGE procède ensuite à la nomination d'un nouveau responsable des grades.
Toutefois à tout moment, en cas de faute avérée, une décision conservatoire de suspension peut être prononcée par le bureau en attendant la prochaine réunion plénière de la CSDGE.
Dans le cas d'examens de grades préalablement programmés, le président de la CSDGE doit désigner un remplaçant par intérim du responsable des grades suspendu, en attendant la décision définitive qui relève de l'assemblée plénière de la CSDGE.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, le président de ligue ou son représentant peut être relevé de ses fonctions relatives aux examens de grades, après avoir été entendu par la CSDGE. Cette commission désigne ensuite un remplaçant.

En cas de manquement à l'exercice de sa responsabilité relative au passage de grade ou en cas de faute avérée, la CSDGE, après l'avoir entendu, peut retirer le pouvoir de signature des passeports et du bordereau récapitulatif des admis au président du département. La CSDGE désigne en son sein un membre qui signera en lieu et place du président relevé de sa responsabilité.

Dans tous les cas cités ci-dessus, les personnes relevées de leur fonction ou responsabilité ne peuvent plus être membre du jury des passages de grades.

Le responsable départemental des grades répartit les membres du jury sur les tables d'examen. Les tables d'examen sont composées de 3 membres d'un grade supérieur au grade examiné, et ayant minimum 25 ans
Le cas échéant, le responsable départemental des grades pourra désigner des suppléants de jury chargés de pallier l'absence ou le retrait d'un ou de plusieurs membres d'une table d'examen. Ces suppléants sont désignés parmi les membres composant la liste établie par le responsable départemental des grades.

Le membre du jury qui, lors du passage d'un candidat, estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un suppléant désigné par le responsable départemental des grades.
Les membres de la commission départementale ne sont pas membres du jury. Par contre, les membres de la commission départementale doivent parapher le bordereau récapitulatif des résultats, ainsi que le passeport des admis afin que le grade soit homologué, ou que les UV soient validées.

Les candidats doivent envoyer leur dossier d'inscription au département.

Ne pourront être inscrits aux examens de 1er Dan organisés par les comités départementaux que 60 candidats maximum par jour, soit 30 le matin et 30 l'après-midi.

Tout passage de grade commencé dans le département doit être terminé dans le même département.
Dès lors qu'un département organise un passage de grade, tout licencié de ce département doit se présenter au passage de grade du département.

Article 109 – COMPETENCES RESPECTIVES DES COMMISSIONS

-Les commissions départementales des grades (CODG) sont compétentes pour les passages de 1er Dan.

- les Commissions Régionales des Grades (CORG) sont compétentes pour les passages de 1er, 2ème Dan et 3ème Dan.

- les Commissions Interrégionales des Grades (COIRG) sont compétentes pour les passages de 4ème Dan et 5ème Dan.

- la Commission Spécialisée des Dan et Grades Equivalents (CSDGE) est compétente pour les passages des Dans supérieurs au 5ème Dan.
Toutefois, sur décision de la CSDGE, les passages de Dans et grades équivalents de certaines disciplines peuvent être organisés par les Commissions Interrégionales des Grades voire par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents et ceci dès le 1er Dan.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS

Article 201 - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de Dan et grade équivalent relevant de la CSDGE de la FFKDA doit :

- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition du karaté ou de la discipline associée datant de moins de 60 jours avant le début de la saison sportive. Ce certificat médical, valable pour l'ensemble de la saison sportive, doit être établi conformément aux dispositions en vigueur (notamment article L.231-2 et suivants du Code du sport) ;
- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par l'assemblée générale de la FFKDA, et couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen ;
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement ;
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement ;

A partir du 2ème Dan, il faut que le grade précédent ait été authentifié dans les conditions développées ci-dessous et que le délai de pratique minimum exigé entre chaque Dan soit révolu, sauf dérogation.

Article 202 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFKDA

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FFKDA de la saison sportive en cours doivent :

- Posséder le passeport sportif de la FFKDA dûment renseigné (le passeport sportif est délivré par la ligue régionale FFKDA du postulant).
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (justification notamment par la présentation du passeport FFKDA validé par les timbres de licence correspondants FFKDA dont celui de la saison sportive en cours).

Article 203 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent :

- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (notamment par la présentation de trois timbres de licence, de 3 saisons sportives différentes, de la (ou des) fédération(s) concernée(s)).

- Posséder le carnet des grades. Le carnet des grades est délivré par la ligue régionale FFKDA territorialement compétente. Le carnet des grades, authentifié par le cachet de la ligue et la signature du président de ligue FFKDA, doit contenir la photo d'identité du candidat.
- Présenter une attestation d'assurance en cours de validité ;

Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent se présenter dans le ressort géographique (département, région ou inter-région) dans lequel ils sont licenciés.
Les candidats devront impérativement envoyer un dossier d'inscription 30 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission des Dans et grades compétente.

En cas d'envoi tardif, le dossier est automatiquement inscrit à la session suivante, sous réserve que la session suivante soit de la même saison.

Le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau de la CSDGE. Le dossier de candidature, fourni par la ligue FFKDA territorialement compétente, doit comprendre :
- Un formulaire d'inscription rempli lisiblement.
- Une photo d'identité ;
- Les photocopies de la page d'identité et de la page d'authentification des grades du passeport sportif fédéral ou du carnet de grades ;
- S'il y a lieu, une attestation permettant d'obtenir des bonifications ;

- Pour le cas spécifique des personnes non licenciées à la FFKDA, le certificat médical de non contre-indication à la pratique du karaté ou de la discipline associée en compétition, établi moins de 60 jours avant le début de la saison sportive. Ce certificat est valable pour l'ensemble de la saison sportive en cours.

Pour les examens organisés par les commissions départementales des grades (CODG), le dossier de candidature devra être remis au siège du comité départemental de karaté. Après gestion et inscription, le président du comité départemental transmettra le dossier de candidature au responsable départemental des grades afin que celui-ci puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions régionales des grades (CORG), le dossier de candidature devra être remis au siège de la ligue de Karaté. Après gestion et inscription, le président de la ligue transmettra le dossier de candidature au responsable régional des grades afin qu'il puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions inter régionales des grades (COIRG), le dossier de candidature sera envoyé au siège de la FF Karaté.

Pour les examens organisés par la CSDGE, les dossiers sont à envoyer au siège de la FFKDA.

L'inscription n'est valable que pour un seul et unique examen. En conséquence, les candidats ayant obtenu une ou deux U.V lors de l'examen devront constituer un nouveau dossier de candidature en vue d'obtenir les UV manquantes.

Article 205 - CONDITIONS D'AGE POUR LES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

- Pour se présenter à l'examen du 1er Dan, les candidats devront, au jour de l'examen, être âgés de 14 ans et être ceinture marron 1er kyu ;

- Pour se présenter à l'examen du 2ème Dan, les candidats devront être âgés de 18 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 3ème Dan, les candidats devront être âgés de 21 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 4ème Dan, les candidats devront être âgés de 25 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 5ème Dan, les candidats devront être âgés de 30 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 6ème Dan, les candidats devront être âgés de 41 ans au jour de l'examen ;

- Pour obtenir l'élévation au 7ème Dan, les candidats devront être âgés de 51 ans ;

- Pour obtenir l'élévation au 8ème Dan, les candidats devront être âgés de 60 ans.

Au dessus du 6ème Dan, la CSDGE peut proposer l'élévation au grade supérieur des pratiquants qu'elle a identifiés à cet effet. Elle en établit la liste chaque année et en informe individuellement chacun des pratiquants qui y figurent. Ceux-ci doivent disposer ensuite de l'appui de deux parrains d'un niveau de grade équivalent ou supérieur au leur et d'un présentateur au sein de la CSDGE.

Article 206 – TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

GRADES	1er Dan	2ème Dan	3ème Dan	4ème Dan	5ème Dan	6ème Dan	7ème Dan	8ème Dan	9ème et 10ème Dan
Age plancher	14 ans	18 ans	21 ans	25 ans	30 ans	41 ans	51 ans	60 ans	
Délai d'activité	3 timbres de licence pour prétendre au passage du 1er Dan dont le timbre de la saison sportive en cours	2 ans de pratique de date à date entre le passage du 1er dan et celui du 2ème Dan avec 2 timbres de licence, dont le timbre de licence de la saison sportive en cours	3 ans de pratique de date à date entre le passage du 2ème Dan et celui du 3ème Dan, avec 3 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	4 ans de pratique de date à date entre le passage du 3ème Dan et celui du 4ème Dan avec 4 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours	5 ans de pratique de date à date entre le passage du 4ème Dan et celui du 5ème Dan avec 5 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	20 ans de pratique dans le grade de ceinture noire 1er Dan, dont 6 ans de pratique minimum de date à date entre le passage du 5ème Dan et celui du 6ème Dan avec 6 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours	7 ans de pratique de date à date entre le passage du 6ème Dan et celui du 7ème Dan avec 7 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	8 ans de pratique de date à date entre le passage du 7ème Dan et celui du 8ème Dan avec 8 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	Les décisions relèvent de la stricte compétence de la CSDGE

Article 207 - FREQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

Les examens pour l'obtention du premier Dan sont inscrits au calendrier régional et/ou départemental. Leur fréquence est de 3 passages de grades par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du deuxième Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence minimale est de 2 fois par saison sportive sans excéder trois passages de grades.

Les examens pour l'obtention du troisième Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence minimale est de 2 fois par saison sportive sans excéder trois passages de grades.

Les examens pour l'obtention du quatrième Dan sont inscrits au calendrier inter régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du cinquième Dan sont inscrits au calendrier inter régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

La date de l'examen pour l'obtention du sixième Dan est fixée par la CSDGE et est inscrite au calendrier national.

Un candidat ne peut se présenter plus de 3 fois par saison sportive. Il doit se présenter dans la circonscription géographique où il est licencié, sauf dérogation **accordée par le bureau de la CSDGE**. La dérogation doit être demandée personnellement par le candidat par écrit au président de la CSDGE, accompagnée de toute pièce justificative.

Article 208 - VALIDATION DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS

Pour être valables, les Dans et grades équivalents acquis doivent :

- Être validés par la CSDGE de la FFKDA,

- Être inscrits au fichier national des grades tenu par la FFKDA et sur le diplôme officiel de la CSDGE de la FFKDA (pour les Dans et grades équivalents délivrés après le 05 septembre 2001, le diplôme officiel est le seul document prouvant la validité des grades ou Dan obtenus).

La date officielle d'obtention du grade est celle qui est inscrite au fichier national et sur le diplôme.
En outre, le passeport ou le carnet de grades doit être dûment rempli et signé. La photo du détenteur doit y figurer.

Pour être validés, les résultats enregistrés doivent figurer sur le passeport FFKDA ou sur le carnet des grades.

Les passeports et les carnets de grades sont délivrés par la ligue dans le ressort de laquelle le candidat est licencié (ou, à défaut, dans le ressort de laquelle il a fixé son domicile principal).

Les prix des passeports, des carnets de grades et le montant du droit de présentation sont fixés par l'assemblée générale de la FFKDA.

Article 209 - BONIFICATIONS EN TEMPS DE PRATIQUE

Sur présentation de justificatifs, des bonifications de temps de pratique peuvent être accordées à des pratiquants de karaté ou de disciplines associées pouvant attester d'un niveau remarquable de pratique, de connaissance ou de dévouement à la cause du karaté et des disciplines associées.

Ces bonifications consistent en une diminution du temps requis pour accéder au grade supérieur. Elles sont obtenues sur présentation d'un dossier conforme au dossier type élaboré par le bureau de la CSDGE. Ce dossier comporte les attestations des titres et fonctions dont se prévaut le candidat. Le Directeur Technique National de la FFKDA ou le Président de la CSDGE, au vu de ces pièces, délivre une attestation ouvrant droit aux bonifications.

Les demandes de bonification en temps de pratique doivent être envoyées au Président de la CSDGE au plus tard 90 jours avant le passage d'examen.

Les bonifications ne sont pas cumulables et ne peuvent être accordées qu'à une seule occasion.

Classification des ayants droits

Certains pratiquants de Karaté et Disciplines Associés, par leur rayonnement et leurs actions rendent d'éminents services au Karaté et aux Disciplines Associées français, à leur image nationale, internationale et mondiale. Il a été décidé d'accorder des bonifications de temps à ces pratiquants dont la valeur technique et sportive est connue et reconnue. Ces bonifications sont obtenues sur présentation d'un dossier comportant les attestations des titres et fonctions correspondantes. Elles ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Les ayant droits à ces bonifications sont classés en différentes catégories. Les durées d'activité seront certifiées par le président de la ligue ou du comité départemental, ou le responsable national de l'arbitrage.

Catégorie A

Entrent dans cette catégorie :
- Les médaillés des championnats du Monde ;
- Les champions d'Europe ;
- Les représentants de la fédération française de karaté aux instances internationales ;
- Les membres du comité directeur de la fédération française de karaté ;

- Les présidents de ligue en activité depuis au moins deux ans ;
- Le Directeur Technique National en activité depuis au moins deux ans ;
- Les entraîneurs nationaux en activité depuis au moins deux ans ;
- Les conseillers techniques nationaux en activité depuis au moins deux ans ;
- Les arbitres nationaux en activité depuis au moins deux ans ;
- Les Brevetés d'État 3ème degré et 2ème degré en activité, DESJEPS.

Catégorie B

Entrent dans cette catégorie :
- Les médaillés aux championnats d'Europe ;
- Les champions de France Combat ou Technique (sauf Universitaire, Armée, Corporatif et Police) ;
- les secrétaires généraux et trésoriers d'une ligue en activité depuis au moins deux ans ;
- Les présidents des comités départementaux en activité depuis au moins deux ans ;
- les conseillers techniques régionaux, le cas échéant ;
- Les membres de l'équipe technique régionale en activité depuis au moins deux ans ;
- Les arbitres régionaux en activité depuis au moins un an ;
- Les brevetés d'État 1er degré en activité, DEJEPS, CQP.

Catégorie C

Entrent dans cette catégorie :
- Les champions de France Universitaire, Inter armée, Police, Corporatifs seniors ;
- Les médaillés aux championnats de France FFKDA ;
- Les arbitres départementaux en activité depuis au moins un an ;
- Les diplômés instructeurs fédéraux en activité depuis au moins trois ans.

	1er et 2ème Dan	2ème à 3ème Dan	3ème à 4ème Dan	4ème à 5ème Dan
CATEGORIE C	**Pas de bonification**	6 mois	6 mois	6 mois
CATEGORIE B		1 an	1 an	1 an
CATEGORIE A		1 an et 6 mois	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois

Article 210 – HAUTS GRADES (6ème Dan, 7ème Dan et au-dessus)

✓ Pour pouvoir accéder au grade de 6ème Dan, le candidat doit justifier d'un minimum de 20 ans de pratique dans le grade de ceinture noire premier Dan et ceci quelles que soient ses possibilités de bonification. Il doit en outre remplir les conditions de temps de pratique dans le 5ème Dan.
Il peut alors faire acte de candidature auprès de la CSDGE en déposant 90 jours francs avant la date de l'examen :
- Un dossier de candidature conforme au modèle établi par le bureau de la CSDGE ;

- Un mémoire établi en 3 exemplaires et rédigé avec l'aide d'un directeur de mémoire titulaire d'un 7ème Dan minimum.

Si la candidature est jugée recevable, le candidat soutient son mémoire et exécute un test technique dont le contenu est fixé au sein du présent règlement. Après délibération, les membres du jury plénier décident de l'acceptation ou du refus de l'accession au grade de 6ème Dan.

✓ Pour pouvoir accéder au 7ème Dan, le candidat, sollicité par la CSDGE, devra présenter un mémoire. Il devra en outre disposer de l'appui de deux parrains, d'un niveau de grade équivalent ou supérieur au sien, et d'un présentateur au sein de la CSDGE. Il sera soumis à une prestation technique avec partenaire, en application du contenu de son mémoire.

✓ L'accès aux grades de 8ème Dan et supérieur est de la prérogative et de l'entière responsabilité de la CSDGE.

Article 211 - PASSAGES DE GRADES HANDIKARATE

Les passages de grades handikaraté sont réservés aux personnes titulaires d'un certificat délivré par une commission départementale d'éducation spéciale (CDES) ou d'un certificat délivré par une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) attestant d'un taux d'incapacité supérieur à 20%.

Dès le 1er Dan, les passages de grades handikaraté se déroulent au niveau de l'échelon territorial (région et inter région) concerné et peuvent être organisés par la CSDGE de la FFKDA. Le jury est composé de 3 membres désignés en son sein par le responsable régional, interrégional ou national auxquels se joint, à titre consultatif, une personnalité qualifiée que nomment respectivement la CODG, la CORG, la COIRG ou le bureau de la CSDGE.

Ces examens se déroulent conformément au présent règlement (notamment en ce qui concerne les conditions d'âge et de temps de pratique).

Tout passage de grade commencé en handikaraté doit être terminé en handikaraté.

Article 212 - PASSAGE DE GRADES EQUIPE DE FRANCE

En raison des contraintes liées à leur appartenance à l'Equipe de France, les athlètes sélectionnés pourront bénéficier de dates d'examen adaptées.

Ces examens de Dans et grades équivalents, réservés aux membres de l'Equipe de France, sont organisés périodiquement à la demande du Directeur Technique National et sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par la CSDGE.

Ces examens ne peuvent pas aller au-delà du 5ème Dan et doivent respecter en tout point le présent règlement.

Article 213 – GRADES EXCEPTIONNELS

Peuvent notamment déposer un dossier de candidature en vue de la délivrance d'un grade à titre exceptionnel, jusqu'au 6ème Dan inclus, les personnes ayant rempli des fonctions ou ayant rendu des services exceptionnels à la cause du karaté et des disciplines associées.

Les candidats à l'obtention d'un Dan ou grade équivalent à titre exceptionnel doivent retirer un dossier de candidature auprès de la CSDGE. Ce dossier, dûment complété et auquel sera joint l'ensemble des justificatifs nécessaires, est transmis par le candidat à la CORG territorialement compétente.

Le dossier de candidature, après avis de la CORG, sera transmis pour étude à la CSDGE.

La décision de la CSDGE est prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Il ne peut être obtenu plus d'un grade à titre exceptionnel.
Un candidat ne peut pas déposer plus d'un dossier par an de date à date. A la nouvelle présentation du dossier, ce dernier doit comporter de nouveaux éléments.

Article 214 - PASSAGE DES DANS ET GRADES ÉQUIVALENTS DANS LES DOM-TOM

En principe dans les départements et territoires d'outre mer, un membre désigné en son sein par la CSDGE, sera membre du jury de tout passage de Dan et grades équivalents à partir du 4ème Dan et jusqu'au 5ème Dan inclus.

Article 215 - RECONNAISSANCE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER

Les demandes de reconnaissance - Les Dans et grades équivalents étrangers délivrés par une fédération nationale membre de la WKF et reconnus par la WKF peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par la CSDGE de la FFKDA.

La fédération nationale doit être reconnue par le Comité National Olympique de son pays, et doit être membre de la Fédération Mondiale de Karaté.

Les demandes de reconnaissance de grade sont formulées auprès de la CSDGE et doivent être accompagnées d'un dossier type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- Une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- copie du diplôme délivré par la fédération nationale membre de la WKF ;
- Une attestation originale officielle de grade délivrée par une fédération nationale membre de la WKF, datant de moins d'un an.

La CSDGE peut exiger que le candidat se soumette à tout ou partie de l'examen d'obtention du Dan ou grade demandé. Le candidat peut se voir attribuer un Dan inférieur au Dan initialement demandé après contrôle des connaissances et/ou des savoir-faire correspondant aux règles techniques de la présente réglementation.

La CSDGE n'étudie que les demandes de reconnaissance dont le dossier comporte tout justificatif émanant de la fédération étrangère de Karaté.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan ou grade par reconnaissance doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique telles que fixées au sein du présent règlement. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en cours de validité.
Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dans ou grades sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.
La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

Il ne peut être obtenu plus d'une reconnaissance d'un Dan ou grade équivalent.

Article 216 – PASSAGES DE GRADES DES ELUS

En raison des contraintes liées à leur mandat d'élu, les présidents de ligues, et les présidents de comités départementaux pourront bénéficier d'examens adaptés.

Ces examens de Dan et grades équivalents, réservés aux présidents élus, sont organisés périodiquement sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par la CSDGE.

Ces examens ne peuvent pas aller au-delà du 5ème Dan et doivent respecter en tout point le présent règlement.

Article 217 – PASSAGES DE GRADES DES EQUIPES TECHNIQUES

En raison des contraintes liées à leur appartenance aux équipes techniques régionales ou interrégionales régulièrement nommées, les DTL et par extension les DTD, les responsables des écoles régionales des cadres, les entraîneurs régionaux, les arbitres et les responsables de grades pourront bénéficier d'examens adaptés.

Ces examens de Dan et grades équivalents, réservés aux équipes techniques, sont organisés périodiquement sous la responsabilité de la CSDGE. Le jury est composé de 3 membres désignés par la CSDGE.

Ces examens ne peuvent pas aller au-delà du 5ème Dan et doivent respecter en tout point le présent règlement.

CHAPITRE III

JUGES ET ARBITRES DES EXAMENS DE DANS ET GRADES

Article 301 – CONSIDERATIONS GENERALES

Les juges des examens de Dans et grades équivalents sont classés en quatre catégories : national, interrégional, régional, et départemental.

La qualité de juge doit être portée sur le passeport sportif ou sur le carnet des grades. Cette qualité est authentifiée par la signature :
- du responsable national pour le niveau correspondant ;
- du responsable interrégional pour le niveau correspondant ;
- du responsable régional pour le niveau correspondant et les DOM-TOM ;
- du responsable départemental pour le niveau correspondant.

Nul ne peut faire partie, à quelque niveau que ce soit, d'un jury d'examen de Dan s'il ne possède pas la qualité requise (authentification sur le passeport sportif ou sur le carnet des grades de sa qualité de juge d'examen de Dan).

Il est primordial que les principaux styles de karaté et de disciplines associées soient représentés au sein des jurys d'examen et ceci à tous les niveaux.

Article 302 - JUGES DEPARTEMENTAUX

- juge pour l'examen du 1er Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2ème Dan, et être âgé au moins de 25 ans.
Les postulants à la fonction de juge départemental sont formés par le responsable des grades départemental lors d'un stage de formation spécifique organisé par le département. Ce stage doit se dérouler en début de saison, et avant le 1er passage de grade. A l'issue de la formation, le responsable départemental des grades constitue une liste pour la saison sportive.

Article 303 – JUGES REGIONAUX

- Juge pour l'examen du 1er Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 2ème Dan, et être âgé au moins de 25 ans ;
- Juge pour l'examen du 2ème Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 3ème Dan, et être âgé au moins de 25 ans ;
- Juge pour l'examen du 3ème Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 4ème Dan.

Les postulants à la fonction de juge régional sont formés par le responsable régional des grades lors d'un stage de formation spécifique organisé par la Ligue. Ce stage doit se dérouler en début de saison, et avant le 1er passage de grade. A l'issue de la formation, le responsable régional des grades constitue une liste pour la saison sportive.

Article 304 – JUGES INTERREGIONAUX

- Juge pour l'examen du 4ème Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 5ème Dan ;
- Juge pour l'examen du 5ème Dan : pour accéder à ce titre, il faut être au minimum 6ème Dan.

Les postulants à la fonction de juge interrégional sont formés par le responsable interrégional des grades lors d'un stage de formation spécifique organisé par le responsable des grades de l'interrégion. Ce stage doit se dérouler en début de saison sportive, et avant le 1er passage de grade. A l'issue de la formation, le responsable interrégional des grades constitue une liste pour la saison sportive.

Article 305 – JURY NATIONAL POUR L'EXAMEN DE 6ème DAN

Le jury est composé du Président de la CSDGE et de membres titulaires au moins du 7ème Dan, choisis parmi :
- les représentants de la FFKDA ;
- les représentants des Fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires agréées ;
- les représentants des organisations professionnelles d'enseignants.

PARTIE TECHNIQUE

CHAPITRE IV

PROGRAMME DES EXAMENS DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS DE KARATE DO

Article 401 – REGLES GENERALES

Les candidats aux examens de grade doivent impérativement se présenter en Karaté-Gi.

Le règlement et le contenu de l'examen sont identiques pour les hommes et les femmes.

Le jury doit tenir compte de l'âge du candidat dans l'évaluation de la prestation technique.

Le nombre d'années requis entre chaque grade est indiqué dans les articles 205 et 206 du présent règlement.

Lors des tests « compétition », seuls sont autorisés les surclassements permis par les règlements FFKDA.

L'ensemble des examens se déroule sans public. Un seul enseignant par club, ayant un ou des candidat(s) inscrit(s), est admis.

Article 401-1 – Règles du 1er au 3ème DAN

Jusqu'au 2ème Dan, les candidats ont la possibilité de passer leur grade dans la voie traditionnelle ou la voie compétition.

La voie traditionnelle est composée de 6 épreuves, chacune notée sur 20.
La voie compétition est composée de 4 épreuves, dont 3 notées sur 20 et des tests compétition.

Pour le 3ème Dan, les candidats doivent passer dans la voie traditionnelle.

Au premier passage, le candidat doit présenter toutes les UV.

Pour l'obtention de l'examen le candidat doit obtenir la moyenne générale :

- Voie traditionnelle : sur 120 points, soit 60 sur 120 ;
- Voie compétition : sur 60 points, soit 30 sur 60, et les tests compétition réussis.

Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les UV pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les UV n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées.

En participant à des stages listés dans un calendrier fédéral validé par la CSDGE, les candidats peuvent bénéficier d'une bonification de points (1 point par stage) en prévision de l'examen de grades qu'ils préparent.
Le nombre de points maximal pouvant être obtenus est égal à :

- 3 points pour un passage de 1er Dan (stages ouverts aux ceintures marrons candidats ou futurs candidats au passage de 1er Dan);
- 4 points pour un passage de 2ème Dan (2 points maximum par saison sportive) ;
- 6 points pour un passage de 3ème Dan (2 points maximum par saison sportive).

La validation de chaque point obtenu est certifiée sur le passeport du candidat, par le responsable régional des grades aux pages 20 et 21 du passeport.

La validation du responsable des grades certifie la présence du candidat aux stages considérés.

Note éliminatoire
Si un candidat obtient une note éliminatoire inférieure ou égale à 5/20, l'examen n'est pas validé même si le candidat obtient plus que la moyenne. Dans ce cas, le candidat devra repasser l'épreuve pour laquelle il a eu une note éliminatoire, ainsi que les épreuves où il n'a pas obtenu la moyenne.

Article 401-2 – Règles des 4ème, 5ème, et 6ème DAN

Le passage des 4ème et 5ème Dans est composé de 4 épreuves.

Bien qu'indépendantes, ces épreuves forment un même examen, ce qui conduit aux situations suivantes :

- au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves.
- en cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent.

Pour le 6ème Dan, l'examen est constitué de 4 épreuves (soutenance de mémoire, kata, kihon, kumité). Pour obtenir le 6ème Dan, il faut obtenir la note minimale requise dans chacune des 4 U.V.

Article 401-3 - Dispositions particulières aux arbitres

Des dispositions particulières concernent les titulaires du diplôme d'arbitre ayant au moins 16 ans :

- du diplôme d'arbitre départemental en activité depuis au moins une année ;
- du diplôme d'arbitre régional en activité depuis au moins une année ;
- du diplôme d'arbitre national en activité depuis au moins une année.

Pour les passages de 1er, 2ème, et 3ème Dan, ces derniers peuvent être exemptés d'une épreuve. Le candidat qui choisit l'exemption se verra attribuer une note de 12/20 à l'épreuve concernée.

Les arbitres Kata sont exemptés de l'épreuve Kata.
Les arbitres Kumité sont exemptés de l'épreuve Kumité.

Au cas où l'arbitre officierait en kata et kumité, il choisit l'UV dont il souhaite être exempté.

Pour l'épreuve Bunkaï de la voie traditionnelle, le candidat titulaire du diplôme d'arbitre départemental, régional ou inscrit à la formation du diplôme d'arbitre national effectue le bunkaï du kata de son choix, qu'il aura annoncé.

Ainsi :

- le titulaire du diplôme d'arbitre départemental en activité depuis au moins une année bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 1er Dan ;
- le titulaire du diplôme d'arbitre régional en activité depuis au moins une année bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 2ème Dan ;
- le titulaire du diplôme d'arbitre national bénéficie d'une procédure d'exemption pour l'examen de la ceinture noire 3ème Dan.

La certification de la durée de l'activité comme arbitre est validée par le président du comité départemental ou de la ligue, ou le responsable de l'arbitrage national.

La procédure d'exemption n'est autorisée que pour un seul examen. Cependant, à chaque nouveau diplôme d'arbitre acquis, le candidat bénéficie d'une nouvelle possibilité d'exemption.

Article 402 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 1er DAN

Article 402-1 – Examen 1er Dan voie « traditionnelle »

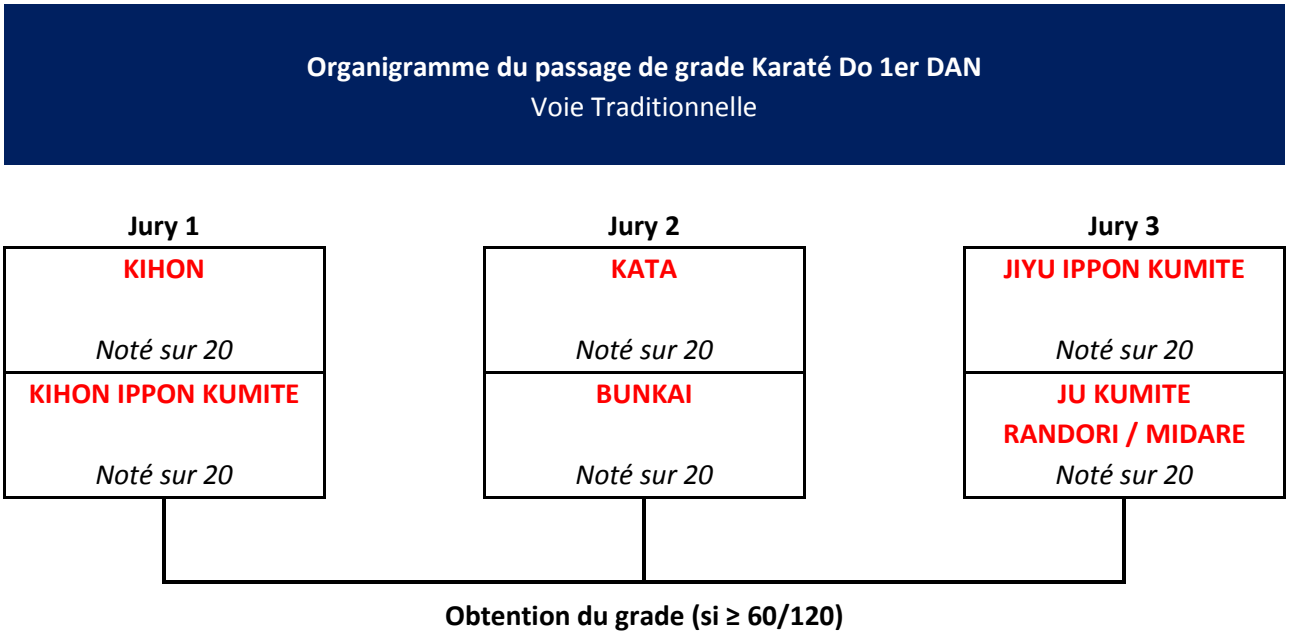

L'examen du 1er Dan voie « traditionnelle » est composé de 6 épreuves notées chacune sur 20.

Les épreuves sont :

1/ Kihon
2/ Kihon Ippon Kumité
3/ Kata
4/ Bunkaï
5/ Jiyu Ippon Kumité
6/ Ju Kumité (Randori ou Midare)

Le candidat est examiné par 3 jurys différents composés chacun de 3 juges. Chaque jury note deux épreuves, qui sont :

- Module 1 : Kihon et Kihon Ippon Kumité
- Module 2 : Kata et bunkaï
- Module 3 : Jiyu Ippon Kumité et Ju Kumité (Randori ou Midare)

A. Module 1

1/ Kihon (annexe 1)

Le jury ne peut évaluer que deux candidats à la fois à l'épreuve du Kihon.

Le Kihon est composé de 3 parties sous une seule même note :

1/ des techniques de base simples exécutées en aller et retour sur trois pas en avançant ou en reculant ;

2/ des techniques de base exécutées sur place en position de combat Fudo Dachi, dans une seule direction ou de façon multi directionnelle, avec ou sans sursaut ;

3/ un exercice de maîtrise de la technique exécuté deux par deux.

Partie 1 – les candidats sont évalués sur des techniques simples sur trois pas.
Les candidats sont ensuite évalués sur des techniques d'enchaînements simples, au maximum trois mouvements, toujours sur trois pas ;

Partie 2 – les candidats en position de combat (Fudo Dachi) sont évalués sur des techniques simples avec retour à la position de départ en fin de mouvement.

- Le candidat est interrogé sur un enchaînement simple de trois techniques sur place avec ou sans sursaut, à droite puis à gauche.
- Multidirectionnel (Kihon sur un seul adversaire imaginaire qui se déplace). Le candidat est interrogé sur des techniques de maximum trois mouvements multi directionnels, à droite puis à gauche.

Partie 3 – Cette épreuve est composée de 5 techniques choisies par le jury, parmi les 7 possibles, exécutées sur cible.
Les deux candidats se font face. Tori est l'attaquant. Uke sert de partenaire en présentant la cible.
Tori doit démontrer la maîtrise du geste et la maîtrise de la distance en réalisant un mouvement technique simple.
Uke doit se positionner en faisant un ou deux petits sursauts, arrière ou de côté. Tori adapte sa distance et exécute le mouvement technique avec précision et maîtrise, en répétition (au minimum 3 fois).
Ces mouvements techniques sont :

- Mae Geri, de la jambe arrière posée derrière, niveau chudan
- Mawashi Geri, de la jambe arrière posée derrière, niveau jodan ou chudan
- Mae Geri de la jambe avant avec sursaut, niveau chudan
- Mawashi Geri, de la jambe avant avec sursaut, niveau jodan ou chudan
- Gyaku Zuki chudan (coup de poing direct du bras arrière)
- Kizami Zuki/Maete Zuki (coup de poing direct du bras avant), niveau jodan, suivi de Gyaku Zuki (coup de poing direct du bras arrière), niveau chudan
- Oï Zuki (coup de poing en avançant), niveau jodan, retour à l'arrière.

Pendant l'exécution de la technique de Tori, Uke est passif et tout à fait immobile.
Après l'exécution de la technique de Tori, Uke se repositionne.
Ces 5 techniques sont exécutées à droite ou à gauche, au choix du candidat.

<u>2/ Kihon Ippon Kumité (annexe 2, §A)</u>

Il est composé des 5 attaques :

- Oï Zuki Jodan,
- Oï Zuki Chudan,
- Mae Geri Chudan,

- Mawashi Geri Jodan ou Chudan,
- Yoko Geri Chudan.

Chacune de ces attaques est exécutée une fois à droite et une fois à gauche
Les candidats inverseront les rôles lorsque Tori aura réalisé toutes ses attaques.

B. Module 2

1/ Kata (annexe 3)

Pour l'épreuve Kata, le candidat rappelle d'abord au jury son style renseigné sur la fiche d'inscription.
Le candidat doit ensuite réaliser un Kata libre. Il peut le choisir dans la liste des Katas de 1er Dan de son style, mais aussi dans la liste des Katas de 1er Dan qui relèvent de tout autre style.
Il doit enfin réaliser un kata imposé. Ce Kata est tiré au sort parmi la liste des Katas de 1er Dan du style annoncé lors de son inscription.

2/ Bunkaï

Le candidat est évalué avec un partenaire sur les différentes techniques ou séquences issues des kata de sa liste. Les techniques ou séquence seront déterminées par les membres du Jury formant la table d'examen.

C. Module 3

1/ Jiyu Ippon Kumité

Jiyu Ippon Kumité

Les 3 attaques ainsi que le niveau sont annoncés. Celles-ci sont choisies par le jury parmi la liste suivante :

- Oï Zuki,
- Mae Geri,
- Mawashi Geri,
- Yoko Geri,
- Gyaku Zuki,
- Maete Zuki

Après chaque attaque les candidats reprennent la position Hachi ji Dachi.
Les critères de notation sont définis dans l'annexe 2§C.

2/ Ju Kumité (Randori ou Midare) (Annexe 2 §D)

Il est demandé 1 assaut souple afin d'examiner les qualités techniques des deux candidats. La durée de cet assaut est de 2 mn maximum.

Article 402-2 – Examen de 1er Dan voie « compétition » (kata ou combat)

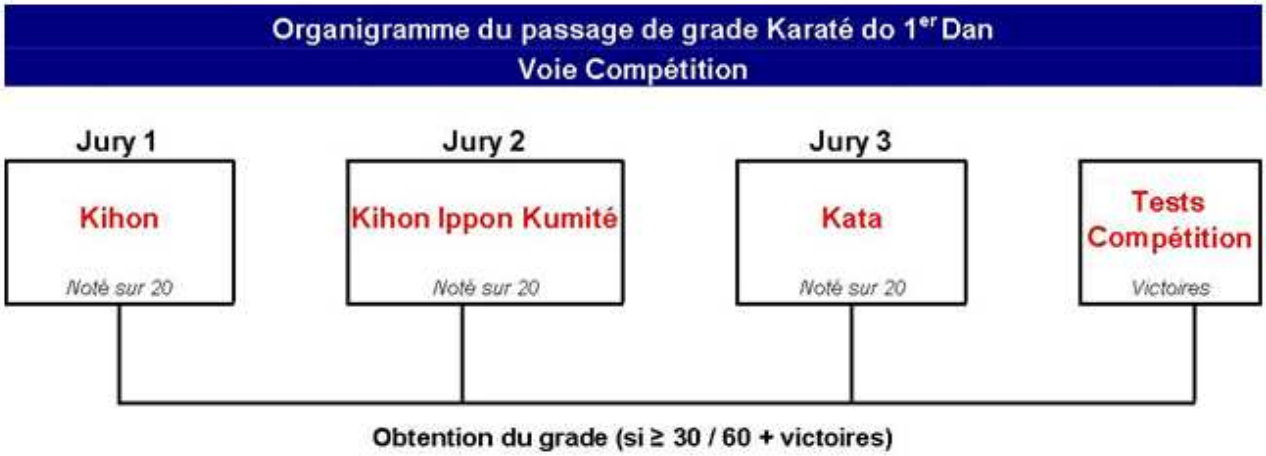

Un candidat qui choisit le passage de 1er Dan voie « compétition » doit passer 4 épreuves, qui sont :

1/ Kihon
2/ Kihon Ippon Kumité
3/ Kata
4/ les tests compétition

Les 3 épreuves : Kihon, Kihon Ippon Kumité et Kata, sont notées, sur 20, par 3 jurys différents composés chacun de 3 juges. Le contenu de ces épreuves est identique à la voie « traditionnelle ».

Les tests compétition se pratiquent dans toutes les compétitions officielles organisées par les organes déconcentrés (ligues, comités départementaux, interrégions) et au niveau national, ou les coupes de styles dont la liste est validée par la CSDGE.

Epreuve Combat :

Les candidats pourront bénéficier des victoires acquises lors des compétitions officielles (Département, Ligue, inter région, ou national).

La comptabilisation des victoires ne peut commencer que lorsque le candidat a participé aux épreuves techniques, réussies ou non. Pour obtenir ses victoires dans une compétition, le combattant devra totaliser 5 victoires dans la même compétition en individuel, dans sa catégorie ou en open, y compris les repêchages.

Dans le cas où il ne marque pas ses 5 victoires dans la même compétition et même catégorie, il devra comptabiliser 10 victoires dans différentes compétitions officielles.

Pour bénéficier de ces victoires, le candidat devra veiller à leur report sur le passeport sportif et leur authentification :

- par le Président du comité départemental ou son représentant au niveau départemental ;
- par le Président de ligue ou son représentant au niveau régional ;
- par le responsable de la compétition au niveau inter régional et au niveau national.

Epreuve Kata :

Les candidats pourront bénéficier des victoires acquises lors des compétitions officielles (Département, Ligue, inter région, ou national).

La comptabilisation des victoires ne peut commencer que lorsque le candidat a participé aux épreuves techniques, réussies ou non. Pour obtenir ses victoires dans une compétition, l'athlète devra totaliser 5 victoires dans la même compétition en individuel, dans sa catégorie, y compris les repêchages.

Dans le cas où il ne marque pas ses 5 victoires dans la même compétition et même catégorie, il devra comptabiliser 10 victoires dans différentes compétitions officielles.

Pour bénéficier de ces victoires, le candidat devra veiller à leur report sur le passeport sportif et leur authentification :

- par le Président du comité départemental ou son représentant au niveau départemental ;
- par le Président de ligue ou son représentant au niveau régional ;
- par le responsable de la compétition au niveau interrégionnal et au niveau national.

Le candidat doit mentionner sur son dossier d'inscription son choix définitif entre l'épreuve combat et l'épreuve Kata. Il ne pourra pas cumuler les deux épreuves.

Article 403 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 2ème DAN

Article 403-1 – Examen 2ème Dan voie « traditionnelle »

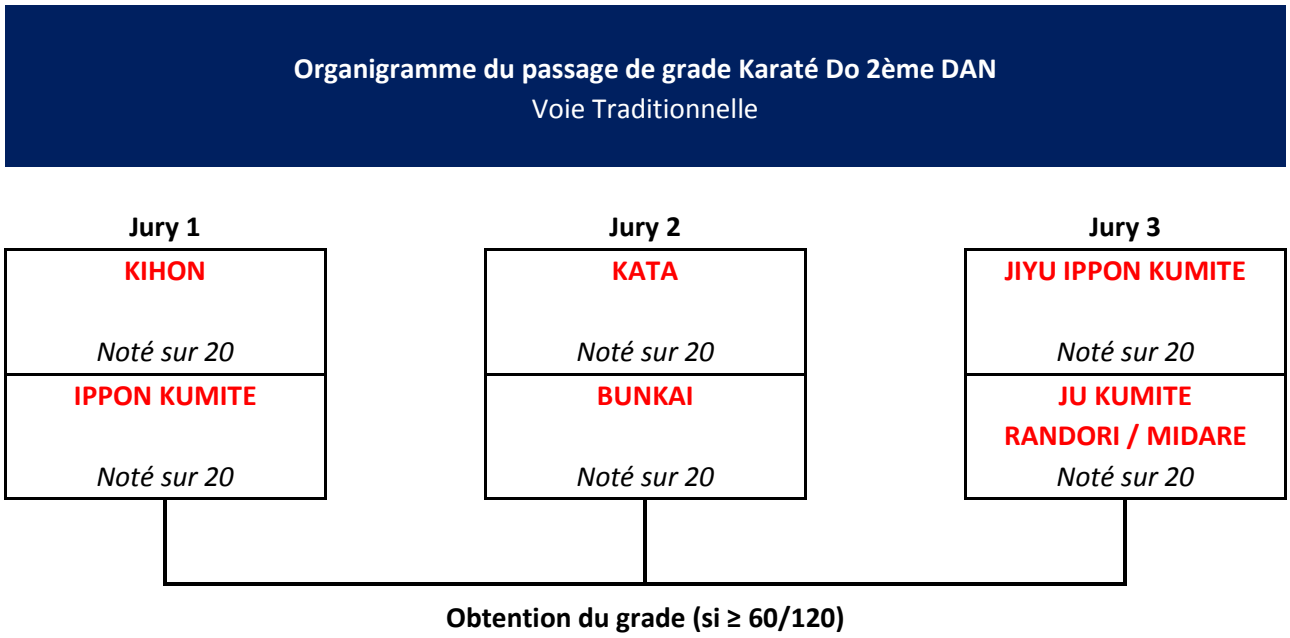

L'examen du 2ème Dan voie « traditionnelle » est composé de 6 épreuves notées chacune sur 20.

Les épreuves sont :

1/ Kihon
2/ Ippon Kumité
3/ Kata
4/ Bunkaï
5/ Jiyu Ippon Kumité
6/ Ju Kumité (Randori ou Midare)

Le candidat est examiné par 3 jurys composés chacun de 3 juges. Chaque jury note deux épreuves, qui sont :

- Module 1 : Kihon et Ippon Kumité
- Module 2 : Kata et bunkaï
- Module 3 : Jiyu Ippon Kumité et Ju Kumité (Randori ou Midare)

A. Module 1

1/ Kihon (Annexe 1)

On ne peut évaluer que deux candidats à la fois à l'épreuve du Kihon.

Le Kihon est composé de 3 parties sous une seule même note :

1/ des techniques de base simples exécutées en aller et retour sur trois pas en avançant ou en reculant ;

2/ des techniques de base exécutées sur place en position de combat Fudo Dachi, dans une seule direction ou de façon multi directionnelle, avec ou sans sursaut ;

3/ un exercice de maîtrise de la technique exécuté deux par deux.

Partie 1 – les candidats sont évalués sur des techniques simples sur trois pas.
Les candidats sont ensuite évalués sur des techniques d'enchaînements simples, au maximum trois mouvements, toujours sur trois pas ;

Partie 2 – les candidats en position de combat (Fudo Dachi) sont évalués sur des techniques simples avec retour à la position de départ en fin de mouvement.

- Le candidat est interrogé sur un enchaînement simple de trois techniques sur place avec ou sans sursaut, à droite puis à gauche.
- Multidirectionnel : le candidat est interrogé sur des techniques de maximum trois mouvements multi directionnels, à droite puis à gauche.

Partie 3 – Cette épreuve est composée de 5 techniques choisies par le jury, parmi les 7 possibles, exécutées sur cible.
Les deux candidats se font face. Tori est l'attaquant. Uke sert de partenaire en présentant la cible.
Tori doit démontrer la maîtrise du geste et la maîtrise de la distance en réalisant un mouvement technique simple.
Uke doit se positionner en faisant un ou deux petits sursauts, arrière ou de côté. Tori adapte sa distance et exécute le mouvement technique avec précision et maîtrise, en répétition (au minimum 3 fois).
Ces mouvements techniques sont :

- Mae Geri, de la jambe arrière posée derrière, niveau chudan
- Mawashi Geri, de la jambe arrière posée derrière, niveau jodan ou chudan
- Mae Geri de la jambe avant avec sursaut, niveau chudan
- Mawashi Geri, de la jambe avant avec sursaut, niveau jodan ou chudan
- Gyaku Zuki chudan (coup de poing direct du bras arrière)
- Kizami Zuki/Maete Zuki (coup de poing direct du bras avant), niveau jodan, suivi de Gyaku Zuki (coup de poing direct du bras arrière), niveau chudan
- Oï Zuki (coup de poing en avançant), niveau jodan, retour à l'arrière.

Pendant l'exécution de la technique de Tori, Uke est passif et tout à fait immobile.
Après l'exécution de la technique de Tori, Uke se repositionne.
Ces 5 techniques sont exécutées à droite ou à gauche, au choix du candidat.

<u>2/ Ippon Kumité (Annexe 2, §b)</u>

Les deux candidats sont en garde. Les attaques ainsi que le niveau sont annoncés.

A chaque fois, les attaques et les contre attaques devront être différentes. Le test sera composé des 6 attaques suivantes, exécutées d'abord à droite puis à gauche.

- 1 fois Oï Zuki Jodan,
- 1 fois Oï Zuki Chudan,

- 1 fois Mae Geri Chudan,
- 1 fois Mawashi Geri de la jambe avant,
- 1 fois Mawashi Geri de la jambe arrière,
- 1 fois Yoko Geri de la jambe arrière.

Le jury pourra demander des attaques supplémentaires dans la liste des techniques, fixée en annexe 1 du présent règlement.

La perception de l'attaque devra être supérieure à celle exigée pour un prétendant au 1er Dan, ce qui conduira à une meilleure opportunité dans la contre attaque (Go no Sen, Sen no Sen).

B. Module 2

1/ Kata (Annexe 3)

Le candidat rappelle d'abord au jury son style renseigné sur la fiche d'inscription.
Le candidat doit ensuite réaliser un Kata libre. Il peut le choisir dans la liste des Katas de 2ème Dan qui relèvent de son style, mais aussi dans la liste des Katas, de 2ème Dan qui relèvent de tout autre style.
Il doit enfin réaliser un Kata imposé. Ce Kata est tiré au sort parmi la liste des Katas de 2ème Dan du style annoncé lors de son inscription.

2/ Bunkaï

Le candidat est interrogé avec un partenaire sur les différentes techniques et séquences issues des kata de sa liste. Les techniques et séquences seront déterminées par les membres du jury formant la table d'examen.

C. Module 3

1/ Jiyu Ippon Kumité

Jiyu Ippon Kumité

L'attaque est libre, elle peut être effectuée à droite ou à gauche. Son niveau doit être annoncé (Jodan ou Chudan).
Après chaque attaque les candidats reprennent la position Hachi ji Dachi.
Le nombre d'assauts est fixé à 5.
Les critères de notation sont définis dans l'annexe 2, §C.

2/ Ju Kumité (Randori ou Midare) (Annexe 2 §D)

Il est demandé un assaut souple afin d'examiner les qualités techniques des deux candidats. La durée de cet assaut est déterminée par la table d'examen.

Article 403-2 – Examen 2ème Dan voie « compétition » (Kata ou combat)

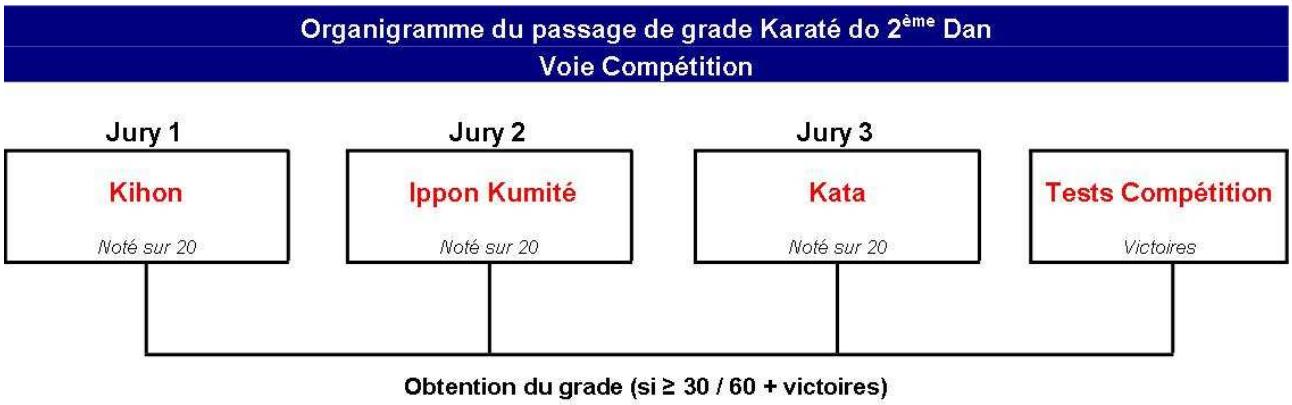

Un candidat qui choisit le passage de 2ème Dan voie « compétition » doit passer 4 épreuves, qui sont :

1/ Kihon
2/ Ippon Kumité
3/ Kata
4/ les tests compétition

Les 3 épreuves : Kihon, Ippon Kumité et Kata, sont notées par 3 jurys différents composés chacun de 3 juges.
Le contenu de ces épreuves est identique à la voie « traditionnelle ».

Les tests compétition se pratiquent dans toutes les compétitions officielles organisées par les organes déconcentrés (ligues, comités départementaux, interrégions) et au niveau national, ou les coupes de styles dont la liste est validée par la CSDGE.

Epreuve Combat :

Les candidats pourront bénéficier des victoires acquises lors des compétitions officielles (Comité Départemental, Ligue, inter région, ou national) ou lors des coupes de styles dont la liste est validée par la CSDGE.

La comptabilisation des victoires ne peut commencer que lorsque le candidat a participé aux épreuves techniques, réussies ou non. Pour obtenir ses victoires dans une compétition, le combattant devra totaliser 5 victoires dans la même compétition en individuel, dans sa catégorie ou en open, y compris les repêchages.

Dans le cas où il ne marque pas ses 5 victoires dans la même compétition et même catégorie, il devra comptabiliser 10 victoires dans différentes compétitions officielles.

Pour bénéficier de ces victoires, le candidat devra veiller à leur report sur le passeport sportif et leur authentification :

- par le Président du comité départemental ou son représentant au niveau départemental ;
- par le Président de ligue ou son représentant au niveau régional ;
- par le responsable de la compétition au niveau inter régional et au niveau national.

Epreuve Kata :

Les candidats pourront bénéficier des victoires acquises lors des compétitions officielles (Comité Départemental, Ligue, inter région, ou national) ou lors des coupes de styles dont la liste est validée par la CSDGE.

La comptabilisation des victoires ne peut commencer que lorsque le candidat a participé aux épreuves techniques, réussies ou non. Pour obtenir ses victoires dans une compétition, l'athlète devra totaliser 5 victoires dans la même compétition en individuel, dans sa catégorie, y compris les repêchages.

Dans le cas où il ne marque pas ses 5 victoires dans la même compétition et même catégorie, il devra comptabiliser 10 victoires dans différentes compétitions officielles.

Pour bénéficier de ces victoires, le candidat devra veiller à leur report sur le passeport sportif et leur authentification :

- par le Président du comité départemental ou son représentant au niveau départemental ;
- par le Président de ligue ou son représentant au niveau régional ;
- par le responsable de la compétition au niveau interrégionnal et au niveau national.

Le candidat doit mentionner sur son dossier d'inscription son choix définitif entre l'épreuve combat et l'épreuve kata. Il ne pourra pas cumuler les 2 épreuves.

Article 404 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 3ème DAN

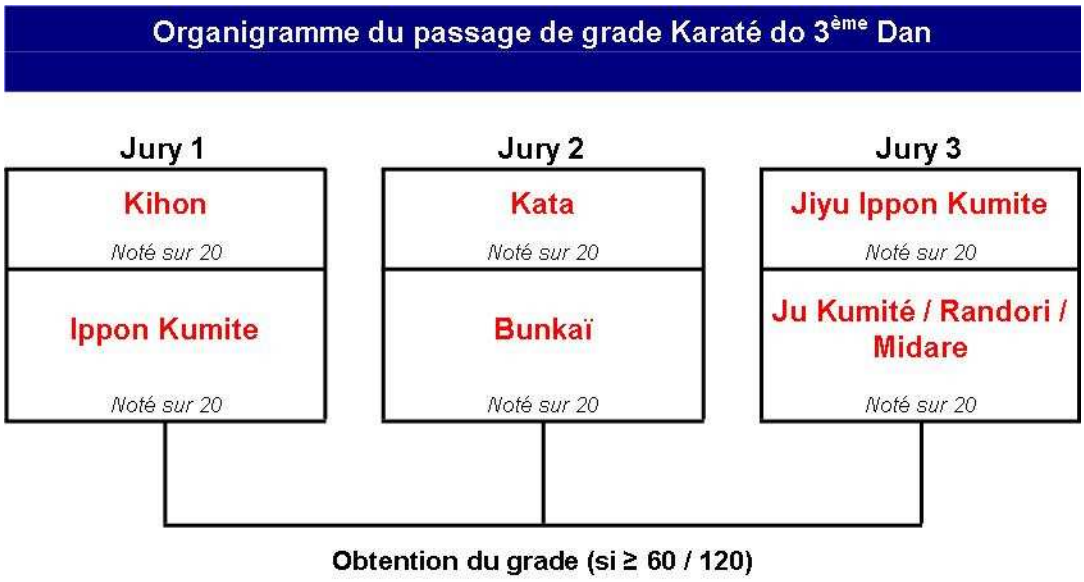

L'examen pour l'obtention du 3ème Dan est constitué de 6 unités de valeur :
1/ kihon,
2/ Ippon Kumité
3/ Kata,
4/ Bunkaï
5/ Jiyu Ippon Kumité
6/ Ju Kumité ou Randori ou Midare

Le candidat est examiné par 3 jurys différents composés chacun de 3 juges différents. Chaque jury note 2 épreuves, qui sont :

- Module 1 : Kihon et Ippon Kumité
- Module 2 : Kata et Bunkaï
- Module 3 : Jiyu Ippon Kumité et Ju Kumité (Randori ou Midare)

A. Module 1

1/ Kihon

On ne peut évaluer que deux candidats à la fois à l'épreuve du Kihon.

Le Kihon est composé de 3 parties sous une seule même note :

1/ des techniques de base simples exécutées en aller et retour sur trois pas en avançant ou en reculant ;

2/ des techniques de base exécutées sur place en position de combat Fudo Dachi, dans une seule direction ou de façon multi directionnelle, avec ou sans sursaut ;

3/ un exercice de maîtrise de la technique exécuté deux par deux.

Partie 1 – les candidats sont évalués sur des techniques simples sur trois pas.
Les candidats sont ensuite évalués sur des techniques d'enchaînements simples, au maximum trois mouvements, toujours sur trois pas ;

Partie 2 – les candidats en position de combat (Fudo Dachi) sont évalués sur des techniques simples avec retour à la position de départ en fin de mouvement.

- Le candidat est interrogé sur un enchaînement simple de trois techniques sur place avec ou sans sursaut, à droite puis à gauche.
- Multidirectionnel : le candidat est interrogé sur des techniques de maximum trois mouvements multidirectionnels, à droite puis à gauche.

Partie 3 – Cette épreuve est composée de 5 techniques choisies par le jury, parmi les 7 possibles, exécutées sur cible.
Les deux candidats se font face. Tori est l'attaquant. Uke sert de partenaire en présentant la cible.
Tori doit démontrer la maîtrise du geste et la maîtrise de la distance en réalisant un mouvement technique simple.
Uke doit se positionner en faisant un ou deux petits sursauts, arrière ou de côté. Tori adapte sa distance et exécute le mouvement technique avec précision et maîtrise, en répétition (au minimum 3 fois).
Ces mouvements techniques sont :

- Mae Geri, de la jambe arrière posée derrière, niveau chudan
- Mawashi Geri, de la jambe arrière posée derrière, niveau jodan ou chudan
- Mae Geri de la jambe avant avec sursaut, niveau chudan
- Mawashi Geri, de la jambe avant avec sursaut, niveau jodan ou chudan
- Gyaku Zuki chudan (coup de poing direct du bras arrière)
- Kizami Zuki/Maete Zuki (coup de poing direct du bras avant), niveau jodan, suivi de Gyaku Zuki (coup de poing direct du bras arrière), niveau chudan
- Oï Zuki (coup de poing en avançant), niveau jodan, retour à l'arrière.

Pendant l'exécution de la technique de Tori, Uke est passif et tout à fait immobile.
Après l'exécution de la technique de Tori, Uke se repositionne.
Ces 5 techniques sont exécutées à droite ou à gauche, au choix du candidat.

2/ Ippon Kumité (Annexe 2, §B)

A chaque fois, les attaques et les contre attaques devront être différentes. Le test sera composé des 6 attaques suivantes, exécutées d'abord à droite puis à gauche:

- 1 fois Oï Zuki Jodan,
- 1 fois Oï Zuki Chudan,
- 1 fois Maé Geri Chudan,
- 1 fois Mawashi Geri de la jambe avant,
- 1 fois Mawashi Geri de la jambe arrière,
- 1 fois Yoko Geri de la jambe arrière.

Le jury pourra demander des attaques supplémentaires dans la liste des techniques, fixée en annexe 1 du présent règlement.

La perception de l'attaque devra être supérieure à celle exigée pour un prétendant au 2ème Dan, ce qui conduira à une meilleure opportunité dans la contre attaque (Go no Sen, Sen no Sen).

B. Module 2

1/ Kata

Le candidat rappelle d'abord au jury son style renseigné sur la fiche d'inscription.
Le candidat doit ensuite réaliser un Kata libre. Il peut le choisir dans la liste des Katas de 3ème Dan de son style, mais aussi dans la liste des Katas de 3ème Dan qui relèvent de tout autre style.
Le candidat doit enfin réaliser un Kata imposé. Ce Kata est tiré parmi la liste des Katas de 3ème Dan du style annoncé lors de son inscription.

2/ Bunkaï

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (qu'il choisit parmi les candidats de son tableau) sur les différentes techniques et séquences issues des katas de sa liste. Les techniques et séquences seront déterminées par les membres du jury formant la table d'examen.

C. Module 3

1/ Jiyu Ippon Kumité

Le nombre d'attaques est de 5 (au choix à droite ou à gauche).
Tori doit lancer son attaque au moment opportun. Il effectuera un travail de recherche de distance afin de placer efficacement sa technique.
L'attaque est libre. Elle peut être effectuée à droite ou à gauche. Les candidats se repositionnent en distance après chaque exercice en repassant par la position Hachi Ji Dachi.
La perception de l'attaque devra être particulièrement sensible et la contre attaque judicieusement utilisée, avec des opportunités en Sen no Sen ou Go no Sen.
La notation prendra en compte le travail de Uke et celui de Tori, les candidats assurant tour à tour les deux rôles.

2/ Ju Kumité (Randori ou Midare) (Annexe 2 §D)

Il sera demandé un assaut souple afin d'examiner les qualités techniques des deux candidats. La durée de cet assaut sera déterminée par la table d'examen.

Article 405 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 4ème DAN

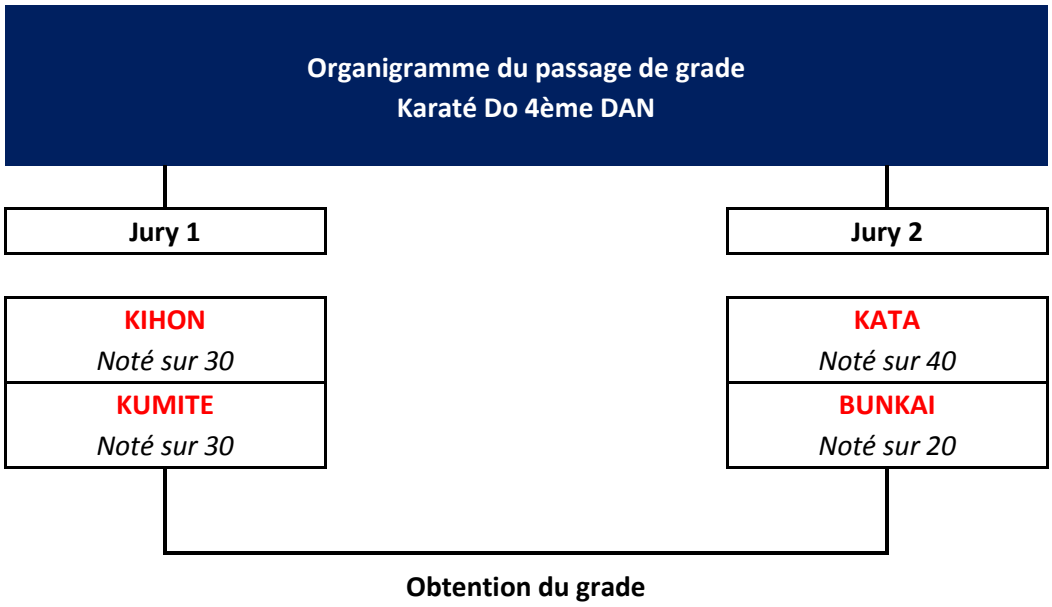

L'examen pour l'obtention du 4ème Dan est constitué de 4 épreuves : le kihon, le kumité, le kata et le bunkaï. Le candidat doit obtenir la note minimale requise dans chacune des quatre épreuves pour obtenir son grade.

Le candidat est examiné par deux jurys différents composés chacun de trois juges. Le jury du module 1 juge deux épreuves (Kihon et Kumité). Le jury du module 2 juge 2 épreuves (Kata et Bunkaï).

A. Jury 1 : KIHON et KUMITE

Epreuve 1 : Kihon

Ce test est noté sur 30.
Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Le nombre et la diversité des techniques sont laissés à l'appréciation du Jury.
Le candidat doit démontrer qu'il maîtrise parfaitement l'ensemble des techniques du Karaté-do, aussi bien dans leur forme de base que dans leurs autres adaptations. Il doit en outre être capable d'expliquer quelques techniques de base et de les appliquer en self-défense.

Epreuve 2 : Kumité

Ce test en «JIYU IPPON KUMITE» est noté sur 30 points.
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Le nombre d'attaques est fixé à 5 (au choix à droite ou à gauche).
Tori doit chercher à attaquer au moment opportun. Il doit effectuer un travail de recherche de distance afin de placer efficacement sa technique.
Pour Uke, la perception de l'attaque doit être particulièrement sensible et la contre-attaque judicieusement utilisée, avec des opportunités en Sen no Sen ou Go no Sen.

La notation prendra en compte le travail de Uke et celui de Tori, les candidats assurant tour à tour les deux rôles.

B. Jury 2 : KATA et BUNKAÏ

Epreuve 3 : Kata

Ce test est noté sur 40 points.
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 20/40.

Cette épreuve se compose de 2 notes distinctes:
Le candidat rappelle d'abord au jury son style renseigné sur la fiche d'inscription.
Le candidat doit ensuite réaliser un Kata libre noté sur 20. Il peut le choisir dans la liste des Katas de 4ème Dan, qui relèvent de son style, mais aussi dans la liste des Katas de 4ème Dan qui relèvent de tout autre style.
Il doit enfin réaliser un Kata imposé, noté sur 20. Ce Kata est tiré au sort parmi la liste des Katas de 4ème Dan du style annoncé lors de son inscription.

Epreuve 4 : Bunkai

Le candidat doit réaliser un Bunkaï noté sur 20 points
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 10/20

Le candidat est interrogé avec un partenaire (qu'il choisit parmi les candidats de son tableau) sur les techniques et séquences des Kata de sa liste. Le candidat doit pouvoir démontrer plusieurs applications. Les techniques et séquences seront déterminées par les membres du jury composant la table d'examen.

Article 406 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 5ème DAN

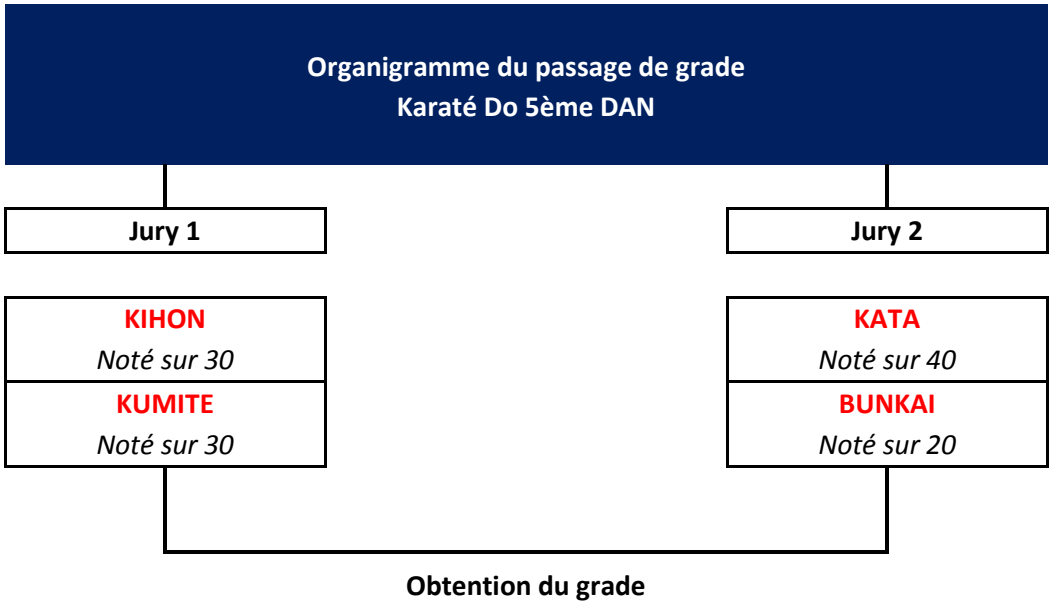

L'examen pour l'obtention du 5ème Dan est constitué de 4 épreuves : le kihon, le kumité, le kata et le bunkaï. Le candidat doit obtenir la note minimale requise dans chacune des quatre épreuves pour obtenir son grade.

Le candidat est examiné par deux jurys différents composés chacun de trois juges. Le jury du module 1 juge deux épreuves (Kihon et Kumité). Le jury du module 2 juge deux épreuves (Kata et Bunkaï).

A. Jury 1 : KIHON et KUMITE

Epreuve 1 : Kihon

Ce test est noté sur 30 points.
Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Pour cette épreuve au 5ème Dan, les candidats passent un par un.
Le candidat doit réaliser : un kihon libre, d'une durée maximale de 10 minutes, dont les techniques (choisies parmi les techniques fixées en annexe du présent règlement) sont proposées aux membres du jury par le candidat. Le candidat doit être capable d'expliquer les techniques de son kihon aux membres du jury.

Epreuve 2 : Kumité

Ce test en « JIYU IPPON KUMITE » est noté sur 30 points.
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Le candidat se présente, avec un partenaire de son choix (qu'il choisit parmi les candidats de son tableau).

Le nombre d'attaques libres est fixé à six (à droite ou à gauche). Les mêmes principes que pour l'examen du 4ème Dan sont appliqués à la différence qu'après chaque action et réaction, les deux candidats reprennent leur distance et restent en position de combat.
De plus l'attaque comme la défense est à chaque fois variée selon les opportunités offertes.

Tous les paramètres relatifs au combat (sen no sen, go no sen) sont à démontrer.

B. Jury 2 : KATA et BUNKAÏ

Epreuve 3 : Kata

Ce test est noté sur 40 points.
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 20/40.

Cette épreuve se compose de 2 notes :
Le candidat doit d'abord rappeler au jury son style tel que renseigné sur sa fiche d'inscription.
- 1 Kata libre noté sur 20 points. Le candidat peut choisir le Kata dans la liste des Katas de 5ème Dan qui relèvent de son style, mais aussi dans la liste des Katas de 5ème Dan qui relèvent de tout autre style ;
- 1 Kata imposé noté sur 20 points. Ce Kata est tiré au sort parmi la liste des Katas de 5ème Dan du style annoncé lors de son inscription;

Epreuve 4 : Bunkai

Ce test est noté sur 20 points.
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 10/20.

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (qu'il choisit parmi les candidats de son tableau) sur les techniques et séquences des Kata de sa liste. Le candidat doit pouvoir démontrer plusieurs applications. Les techniques et séquences seront déterminées par les membres du jury composant la table d'examen.

Article 407 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6ème DAN

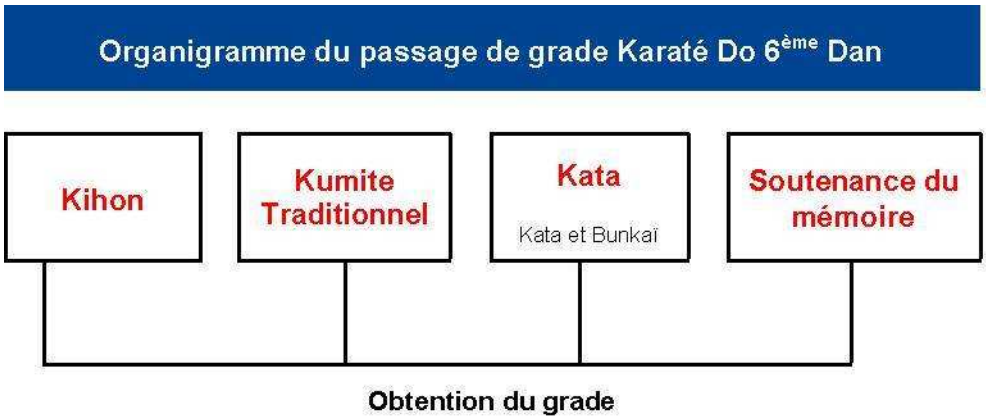

L'examen comporte la soutenance d'un mémoire ainsi que 3 parties basées sur la connaissance technique du Karaté-Do. Pour réussir son examen, le candidat doit obtenir la note minimale de 10 sur 20 dans chacune des épreuves.

Le candidat ne pourra se présenter plus d'une fois par saison sportive à cet examen.

Article 407-1 - Soutenance du mémoire

Le mémoire est noté sur 20.

Le candidat soutiendra son mémoire devant le jury avant de réaliser sa prestation technique. La durée de la soutenance de mémoire ne peut excéder 20 minutes. La soutenance pourra éventuellement être effectuée en présence du directeur de mémoire.
A l'issue de la soutenance du mémoire, les membres du jury interrogent le candidat sur le contenu de son exposé.

Article 407-2 - Test Technique

A. **KIHON**

Ce test est noté sur 20 points.
Exécution, explication et justification d'une prestation personnelle (durée : 10 mn maximum) sur un thème au choix du candidat se rapportant à la technique du Karaté.
Le candidat se présente avec un partenaire de son choix.

B. **KUMITE TRADITIONNEL**

Ce test est noté sur 20 points.

Exécution, explication et justification d'une prestation personnelle basée sur les formes d'assauts conventionnelles (durée maximum 10mn).
Le candidat se présente avec un partenaire de son choix. Ce partenaire doit être âgé de plus de 18 ans et être ceinture noire 1er Dan minimum.

C. **KATA**

Ce test est noté sur 20 points.

Le candidat doit présenter deux Kata. Ces katas sont choisis dans la liste officielle des katas fixée en annexe du présent règlement.
Il doit expliquer et démontrer les différentes techniques ou séquences de ces Kata (Bunkaï) avec un partenaire de son choix. Ce partenaire doit être âgé de plus de 18 ans et être ceinture noire 1er Dan minimum.

Remarques : Les prestations techniques sont suivies d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat doit justifier et expliquer sa prestation sous l'aspect technique et pédagogique.

Article 408 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 7ème DAN

Le candidat devra présenter un mémoire, noté sur 20.

Le candidat se présentera avec un partenaire de son choix. Il devra démontrer les prestations techniques qu'il a développées au vu de son expérience. Cette épreuve est notée sur 20.

Pour réussir son examen, le candidat doit obtenir la note minimale de 10 sur 20 dans chacune des épreuves.

CHAPITRE V

PROGRAMME DES EXAMENS DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS DE KARATE-JUTSU (TOUS STYLES)

Article 501 – REGLES GENERALES

Les candidats aux examens de grade doivent impérativement se présenter en Karaté-Gi.

Le règlement et le contenu de l'examen sont identiques pour les hommes et les femmes.

Le jury doit tenir compte de l'âge du candidat dans l'évaluation de la prestation technique.

Le nombre d'années requis entre chaque grade est indiqué dans les articles 205 et 206 du présent règlement.

L'ensemble des examens se déroule sans public. Un seul enseignant par club, ayant un ou des candidat(s) inscrit(s), est admis.

Dans les disciplines utilisant des armes, ne peuvent être utilisées que des armes factices, non dangereuses pour le pratiquant et/ou ses partenaires dans le cadre d'une pratique contrôlée, à l'exclusion de toutes autres. Aucune arme réelle présentant des risques de blessures, y compris involontaires, n'est admise.

Article 501-1 – Règles du 1er au 3ème Dan

Jusqu'au 3ème Dan inclus, les passages de Dan et grades équivalents sont obligatoirement constitués de 6 épreuves, chacune notée sur 20.

Au premier passage, le candidat doit présenter toutes les épreuves.

Pour l'obtention de l'examen le candidat doit obtenir la moyenne générale sur 120 points, soit 60 sur 120.

Si le candidat n'obtient pas la moyenne générale, les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 restent acquises définitivement. Dans ce cas, seules les épreuves n'ayant pas obtenu la moyenne devront être repassées.

Note éliminatoire
Si un candidat obtient une note éliminatoire inférieure ou égale à 5/20, l'examen n'est pas validé même si le candidat obtient plus que la moyenne. Dans ce cas, le candidat devra repasser l(les)'épreuves pour laquelle/lesquelles il a eu une note éliminatoire, ainsi que les épreuves où il n'a pas obtenu la moyenne.

Article 501-2 – Règles des 4ème, 5ème, et 6ème DAN

Le passage des 4ème et 5ème Dan est composé de 4 épreuves.

Bien qu'indépendantes, ces épreuves forment un même examen, ce qui conduit aux situations suivantes :

- au premier passage le candidat doit présenter toutes les épreuves
- en cas d'échec total ou partiel, il doit présenter l'ensemble des épreuves qui lui manquent.

Pour le 6ème Dan, l'examen est constitué de 4 épreuves (soutenance de mémoire, kata, kihon, kumité). Pour obtenir le 6ème Dan, il faut obtenir la note minimale requise dans chacune des 4 épreuves.

Article 502– EXAMENS POUR L'OBTENTION DU 1er AU 3ème DAN

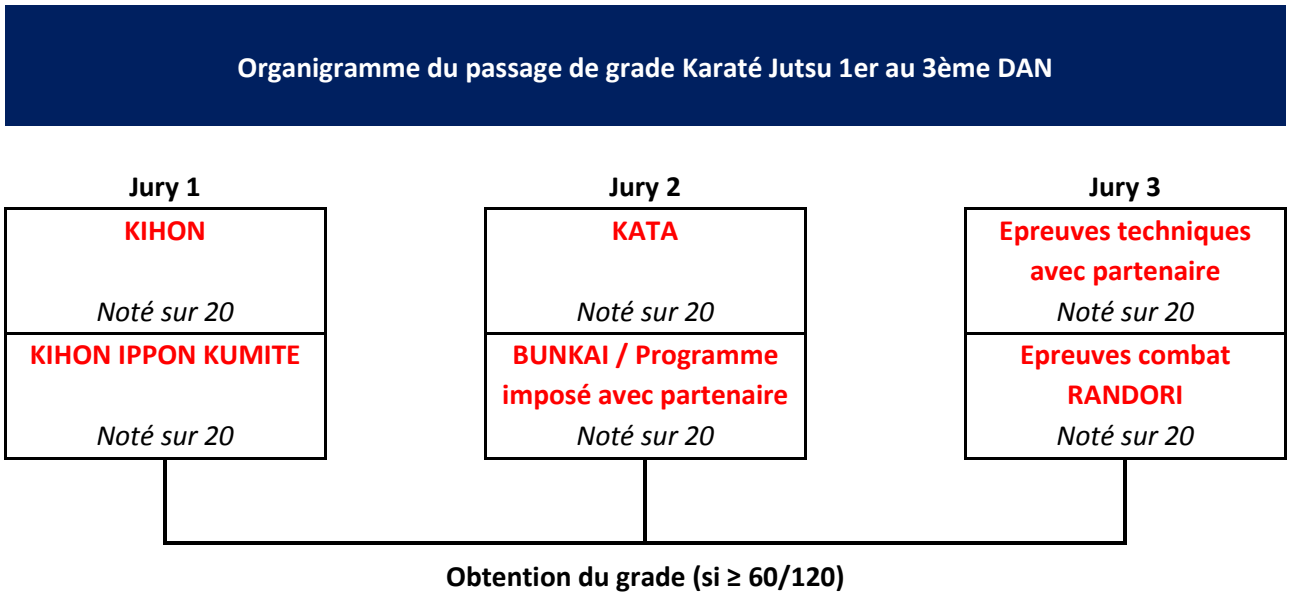

Les examens du 1er au 3ème Dan pour le karaté jutsu sont composés de 6 épreuves notées chacune sur 20.

Les épreuves sont :

1/ Kihon
2/ Kihon Ippon Kumité
3/ Kata
4/ Bunkaï ou programme imposé
5/ Epreuves techniques
6/ Epreuves combat (Randori)

Le candidat est examiné par 3 jurys différents composés chacun de 3 juges. Chaque jury note deux épreuves, qui sont :

- Module 1 : Kihon et Kihon Ippon Kumité
- Module 2 : Kata et Bunkaï ou programme imposé

- Module 3 : Epreuves techniques et épreuves combat (Randori)

A. Module 1

1/ Kihon (annexe 1)

Le jury ne peut évaluer que deux candidats à la fois à l'épreuve du Kihon.

Le Kihon est composé de 3 parties sous une seule même note :

1/ des techniques de base simples exécutées en aller et retour sur trois pas en avançant ou en reculant ;

2/ des techniques de base exécutées sur place en position de combat Fudo Dachi, dans une seule direction ou de façon multi directionnelle, avec ou sans sursaut ;

3/ un exercice de maîtrise de la technique exécuté deux par deux.

Partie 1 – les candidats sont évalués sur des techniques simples sur trois pas.
Les candidats sont ensuite évalués sur des techniques d'enchaînements simples, au maximum trois mouvements, toujours sur trois pas ;

Partie 2 – les candidats en position de combat (Fudo Dachi) sont évalués sur des techniques simples avec retour à la position de départ en fin de mouvement.

- Le candidat est interrogé sur un enchaînement simple de trois techniques sur place avec ou sans sursaut, à droite puis à gauche.
- Multidirectionnel (Kihon sur un seul adversaire imaginaire qui se déplace). Le candidat est interrogé sur des techniques de maximum trois mouvements multi directionnels, à droite puis à gauche.

Partie 3 – Cette épreuve est composée de 5 techniques choisies par le jury, parmi les 7 possibles, exécutées sur cible.
Les deux candidats se font face. Tori est l'attaquant. Uke sert de partenaire en présentant la cible.
Tori doit démontrer la maîtrise du geste et la maîtrise de la distance en réalisant un mouvement technique simple.
Uke doit se positionner en faisant un ou deux petits sursauts, arrière ou de côté. Tori adapte sa distance et exécute le mouvement technique avec précision et maîtrise, en répétition (au minimum 3 fois).
Ces mouvements techniques sont :

- Mae Geri, de la jambe arrière posée derrière, niveau chudan
- Mawashi Geri, de la jambe arrière posée derrière, niveau jodan ou chudan
- Mae Geri de la jambe avant avec sursaut, niveau chudan
- Mawashi Geri, de la jambe avant avec sursaut, niveau jodan ou chudan
- Gyaku Zuki chudan (coup de poing direct du bras arrière)
- Kizami Zuki/Maete Zuki (coup de poing direct du bras avant), niveau jodan, suivi de Gyaku Zuki (coup de poing direct du bras arrière), niveau chudan
- Oï Zuki (coup de poing en avançant), niveau jodan, retour à l'arrière.

Pendant l'exécution de la technique de Tori, Uke est passif et tout à fait immobile.
Après l'exécution de la technique de Tori, Uke se repositionne.

Ces 5 techniques sont exécutées à droite ou à gauche, au choix du candidat.

2/ Kihon Ippon Kumité

Il est composé des 5 attaques :
- Oï Zuki Jodan,
- Oï Zuki Chudan,
- Mae Geri Chudan,
- Mawashi Géri Jodan ou Chudan,
- Yoko Kékomi Chudan.

Chacune de ces attaques est exécutée une fois à droite et une fois à gauche.
Les candidats inverseront les rôles lorsque toutes les attaques auront été réalisées par Tori.

C'est un assaut fondamental basé sur une attaque contrée par une seule défense et/ou contre attaque.

Cet assaut, dans la forme commune à tous les styles, se déroule de la manière suivante :
- Les deux candidats sont placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre et de profil par rapport au jury,
- Après s'être salués, les deux candidats se mettent en Hachi ji Dachi en écartant successivement le pied gauche et le pied droit afin de rester dans l'axe,
- Tori se met en garde en reculant la jambe droite,
- Uke devra trouver la distance par rapport à l'attaque de Tori,
- Tori annonce son attaque et, après un moment de concentration, lance celle-ci avec le plus de conviction et de détermination possible,
- Suite à l'attaque de tori, uke peut dans le temps porter une attaque d'atémi et dans une certaine logique prolonger celle-ci par une technique de mise à l'abandon.

En fonction de la spécificité de son style/école de karaté-jutsu, Uke devra rester un instant sur sa technique de contre-attaque afin de bien la définir ou bien, il pourra le cas échéant bien marquer la définition de son contre et récupérer le Maaï (distance) dans le retrait de sa technique.
Après chaque attaque, les deux candidats reviennent en Hachi ji Dachi et Tori se met en position inverse pour répéter la même attaque du coté opposé. L'attaque s'effectue toujours avec la jambe ou le bras arrière.

B. Module 2

1/ Kata

Pour le karaté-jutsu, le candidat exécute seul ou avec partenaire un kata de son style/discipline de son choix. A défaut de kata exécuté seul dans son style/discipline, le candidat peut exécuter un kata de karaté-do de son choix figurant dans la liste officielle (annexe 6).

2/ Bunkaï ou programme imposé

Selon le style de karaté jutsu, les candidats doit effectuer des Bunkaï ou un programme imposé avec partenaire.

BUNKAÏ

Le candidat sera interrogé avec un partenaire (qu'il choisit parmi les candidats de son tableau) sur les différentes techniques ou séquences issues des kata de sa liste. Les techniques ou séquence seront déterminées par les membres du jury formant la table d'examen.

PROGRAMME IMPOSE AVEC PARTENAIRE

Programme défini par chaque style/école de karaté jutsu et validé par la CSDGE.

C. Module 3

1/ Epreuves techniques avec partenaire

Pour cette épreuve, le candidat choisit entre le programme défini par chaque école de karaté jutsu validé auparavant par la CSDGE ou le Goshin Jutsu.

Goshin Jutsu :
Les techniques ainsi que le niveau sont choisis par le jury parmi les techniques suivantes :
- saisie directe ou croisée d'un poignet
- saisie des deux poignets
- saisie du revers (à une ou deux mains)
- saisie latérale d'une épaule
- encerclement de face (bras pris)
- encerclement arrière (bras pris)

Les ripostes devront comporter des clefs, des projections et des mises à l'abandon par clé ou atémi.
Nota : ce travail peut être effectué en statique ou en effectuant des déplacements. Dès que Tori se déplace et que celui-ci est à distance voulu, il engage sa technique d'attaque.
Critères de notation :
- attitude réaliste
- appréciation des distances (maaï)
- opportunité des contres et de leurs points d'appuis
- détermination concentration
- variétés des techniques
- respect du schéma imposé (technique de clé ou étranglement ou projection et de la mise à l'abandon)
- maîtrise de la technique et réception

2/ Epreuves combats (Randori)

Le programme est défini par chaque style/école de karaté jutsu et validé par la CSDGE.

Article 503 – EXAMENS POUR L'OBTENTION DES 4ème ET 5ème DAN

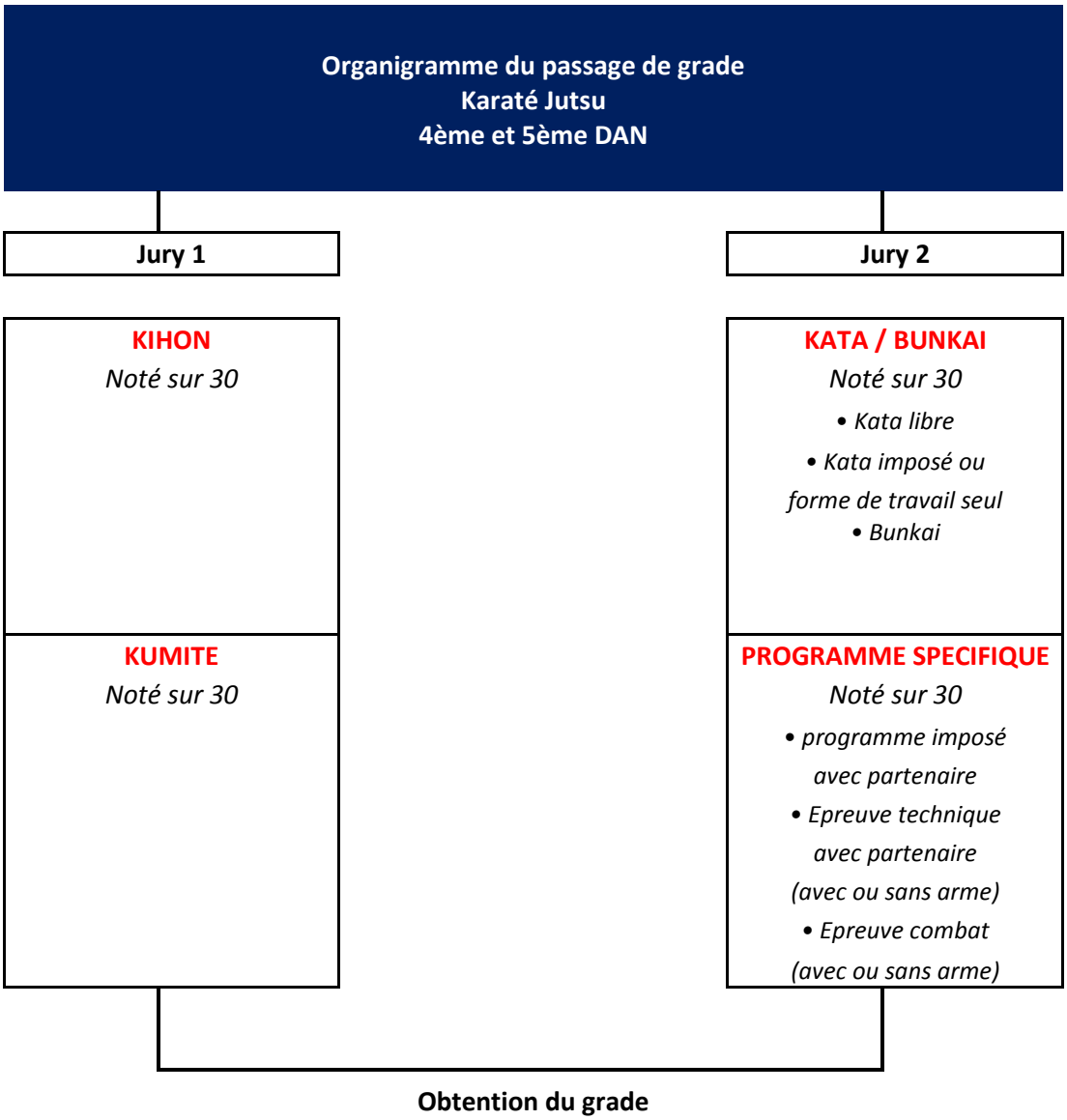

L'examen pour l'obtention du 4ème et 5ème Dan est constitué de 4 épreuves : le kihon, le kumité, le kata/bunkaï et le programme spécifique. Le candidat doit obtenir la note minimale requise dans chacune des quatre épreuves pour obtenir son grade.

Le candidat est examiné par deux jurys différents composés chacun de trois juges. Le jury numéro 1 juge deux épreuves (Kihon et Kumité). Le jury numéro 2 juge deux épreuves (Kata/Bunkaï et le programme spécifique).

A. Jury 1 : KIHON et KUMITE

Epreuve 1 : Kihon

Ce test est noté sur 30 points.

Pour réussir ce test, il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Pour cette épreuve au 4ème ou 5ème Dan, les candidats passent un par un.
Le candidat doit réaliser : un kihon libre, d'une durée maximale de 10 minutes, dont les techniques (choisies parmi les techniques fixées en annexe du présent règlement) sont proposées aux membres du jury par le candidat. Le candidat doit être capable d'expliquer les techniques de son kihon aux membres du jury.

Epreuve 2 : Kumité

Ce test en « JIYU IPPON KUMITE » est noté sur 30 points.
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Le candidat se présente, avec un partenaire de son choix (qu'il choisit parmi les candidats de son tableau).
Le nombre d'attaques libres est fixé à six (à droite ou à gauche). Pour le 5ème Dan, les mêmes principes que pour l'examen du 4ème Dan sont appliqués à la différence qu'après chaque action et réaction, les deux candidats reprennent leur distance et restent en position de combat.
De plus l'attaque comme la défense est à chaque fois variée selon les opportunités offertes.

Tous les paramètres relatifs au combat (sen no sen, go no sen) sont à démontrer.

B. Jury 2 : KATA/BUNKAÏ ET PROGRAMME SPECIFIQUE

Epreuve 3 : Kata/Bunkai

Ce test est noté sur 30 points.
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Cette épreuve se compose de 3 notes :
Le candidat doit d'abord rappeler au jury son style tel que renseigné sur sa fiche d'inscription.
- 1 Kata libre noté sur 10 points. Le candidat peut choisir le Kata dans la liste des Katas de 4ème ou 5ème Dan qui relèvent de son style et en fonction de l'examen auquel il se présente, mais aussi dans la liste des Katas de 4ème ou 5ème Dan qui relèvent de tout autre style en fonction de l'examen auquel il se présente ;
- 1 Kata imposé ou forme de travail seul noté sur 10 points. Ce Kata est tiré au sort parmi la liste des Katas de 4ème ou 5ème Dan du style annoncé lors de son inscription en fonction de l'examen auquel il se présente ;
- 1 Bunkai noté sur 10. Le candidat sera interrogé avec un partenaire (qu'il choisit parmi les candidats de son tableau) sur les techniques et séquences des Kata de sa liste. Le candidat doit pouvoir démontrer plusieurs applications. Les techniques et séquences définies par chaque style/école de karaté jutsu seront déterminées par les membres du jury composant la table d'examen.

Epreuve 4 : Programme spécifique

Ce test est noté sur 30 points.
Pour réussir ce test il faut obtenir la note minimum de 15/30.

Cette épreuve se compose de trois notes.
Le programme est défini par chaque style/école de karaté jutsu :

- Programme imposé avec partenaire noté sur 10 ;
- Epreuve technique avec partenaire, avec ou sans armes, noté sur 10 ;
- Epreuve combat avec ou sans armes noté sur 10.

La durée maximale de cette épreuve ne peut être supérieure à 15 minutes.

Article 504 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 6ème DAN

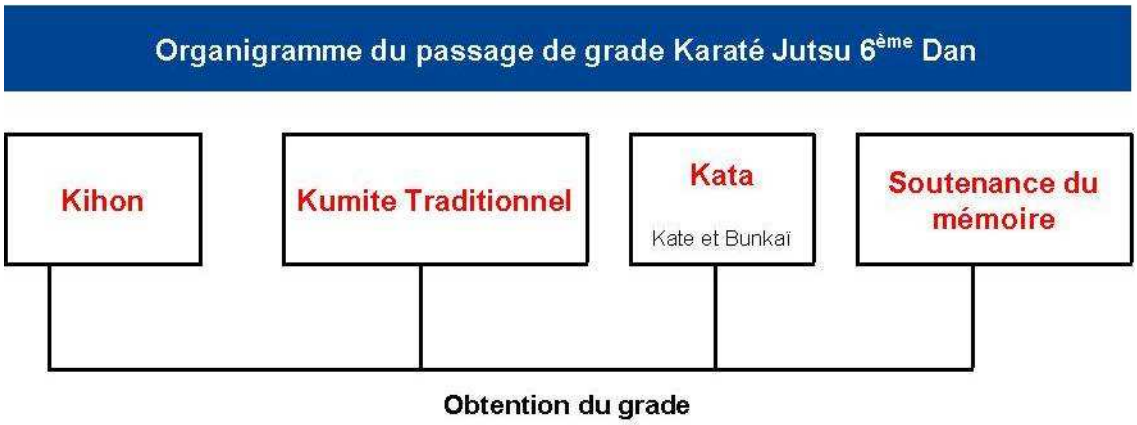

L'examen comporte la soutenance d'un mémoire ainsi que 3 parties basées sur la connaissance technique du Karaté-Jutsu. Pour réussir son examen, le candidat doit obtenir la note minimale de 10 sur 20 dans chacune des épreuves.

Le candidat ne pourra se présenter plus d'une fois par saison sportive à cet examen.

Article 504-1 - Soutenance du mémoire

Le mémoire est noté sur 20.

Le candidat soutiendra son mémoire devant le jury avant de réaliser sa prestation technique. La durée de la soutenance de mémoire ne peut excéder 20 minutes. A l'issue de la soutenance du mémoire, les membres du jury interrogent le candidat sur le contenu de son exposé.

Article 504-2 - Test Technique

A. **KIHON**

Ce test est noté sur 20 points.

Exécution, explication et justification d'une prestation personnelle (durée : 10 min maximum) sur un thème au choix du candidat se rapportant à la technique du Karaté.
Le candidat se présente avec un partenaire de son choix.

B. **KUMITE TRADITIONNEL**

Ce test est noté sur 20 points.

Exécution, explication et justification d'une prestation personnelle basée sur les formes d'assauts conventionnelles (durée maximum 10mn).
Le candidat se présente avec un partenaire de son choix. Ce partenaire doit être âgé de plus de 18 ans et être ceinture noire 1er Dan minimum.

C. **KATA**

Ce test est noté sur 20 points.

Le candidat doit présenter deux Kata. Ces kata sont choisis dans la liste officielle des kata fixée en annexe du présent règlement.
Il doit expliquer et démontrer les différentes techniques ou séquences de ces Kata (Bunkaï) avec un partenaire de son choix. Ce partenaire doit être âgé de plus de 18 ans et être ceinture noire 1er Dan minimum.

Remarques : Les prestations techniques sont suivies d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat doit justifier et expliquer sa prestation sous l'aspect technique et pédagogique.

Article 505 – EXAMEN POUR L'OBTENTION DU 7ème DAN

Le candidat devra présenter un mémoire, noté sur 20.

Le candidat se présentera avec un partenaire de son choix. Il devra démontrer les prestations techniques qu'il a développées au vu de son expérience. Cette épreuve est notée sur 20.

Pour réussir son examen, le candidat doit obtenir la note minimale de 10 sur 20 dans chacune des épreuves.

ANNEXES

ANNEXE I – KIHON : LA TECHNIQUE DE BASE

Le candidat est interrogé sur tout le programme technique de sa discipline. En karaté, les techniques demandées sont choisies parmi celles de la progression officielle. Le jury emploiera la terminologie officielle énoncée en japonais et traduite en français (indépendante des différentes spécificités terminologiques des styles). Le jury peut interroger les candidats sur quelques spécificités techniques de leur style.

Le Kihon comporte :

- Des coups de poing, des coups de pied, des blocages et différentes techniques de percussion des membres supérieurs et inférieurs,
- Différentes positions de base,
- Différentes formes de déplacement,
- Différentes techniques de défense,
- Quelques enchaînements simples.

Remarque : Les enchaînements ne doivent pas comporter plus de 3 techniques.

Les candidats sont évalués d'après les critères suivants :
- Puissance et vitesse d'exécution,
- Aisance des déplacements,
- Équilibre et stabilité,
- Bonne attitude corporelle,
- Détermination.

ANNEXE II – PROGRAMME TECHNIQUE OFFICIEL

Les démonstrations techniques du Kihon sont choisies parmi le programme technique suivant :

POSITIONS : DACHI	
HEISOKU DACHI	Debout les pieds l'un contre l'autre
MUSUBI DACHI	Debout, talons joints, pointe des pieds écartés
REINOJI DACHI	Debout un pied devant l'autre formant un L
TEÏJI DACHI	Debout un pied devant l'autre formant un T
HEIKO DACHI	Debout pieds écartés et parallèles
HACHIJI DACHI	Debout pieds pointés vers l'extérieur écartés de la largeur des hanches
UCHI HACHIJI DACHI	Pieds pointés vers l'intérieur
ZENKUTSU DACHI	Fente avant : jambe avant fléchie, jambe arrière tendue
KOKUTSU DACHI ou HANMI NO NEKO ASHI DACHI	Fente arrière 70% du poids du corps sur la jambe arrière
KIBA DACHI	Position du cavalier
SHIKO DACHI	Position du sumotori
FUDO DACHI	Position équilibrée de combat (entre Zen kutsu et Kokutsu)
NEKO ASHI DACHI	Position du chat
KOSA DACHI ou KAKE DACHI	Position pieds croisés
MOTO DACHI	Position fondamentale (petit Zenkutsu)
SANCHIN DACHI	Position dit du "Sablier" ou des 3 centres
HANGETSU DACHI ou SEISHAN DACHI	Position du sablier élargie
TSURU ASHI DACHI ou SAGI ASHI DACHI	Debout sur une jambe

DEPLACEMENTS : UNSOKU	
AYUMI ASCHI ou DE ASCHI	Avancer d'un pas
HIKI ASHI	Reculer d'un pas
YORI ASHI	Pas glissé
TSUGI ASHI	Pas chassé
OKURI ASHI	Double pas
MAWARI ASHI	Déplacement tournant autour du pied avant
USHIRO MAWARI ASHI	Déplacement tournant autour du pied arrière

TECHNIQUES DE DEFENSE : UKE WAZA	
GEDAN BARAI	Défense basse par un mouvement de balayage avec le bras
JODAN AGE UKE	Défense haute par un mouvement remontant avec le bras
SOTO UDE UKE	Défense avec le bras dans un mouvement de l'extérieur vers l'intérieur
UCHI UDE UKE	Défense avec le bras dans un mouvement de l'intérieur vers l'extérieur
SHUTO UKE	Défense avec le tranchant de la main
OSAE UKE	Défense par pression ou immobilisation avec la main
HAISHU UKE	Défense avec le dos de la main
TEISHO UKE	Défense avec la paume
JUJI UKE ou KOSA UKE	Défense double avec les deux bras croisés
KAKIWAKE UKE	Défense double en écartant
MOROTE UKE	Défense double, bras arrière en protection
HEIKO UKE	Défense double avec les deux bras parallèles
SUKUI UKE	Défense en puisant
NAGASHI UKE	Défense brossée en accompagnant l'attaque avec la main ou le bras
OTOSHI UKE	Défense en frappant avec l'avant bras vers le bas
KOKEN UKE	Défense avec le poignet

ATTAQUES DIRECTES DE POING : TSUKI WAZA	
CHOKU ZUKI	Coup de poing fondamental
GYAKU ZUKI	Coup de poing avec le bras inverse à la jambe avant
OÏ ZUKI ou JUN ZUKI	Coup de poing en poursuite avec un pas
MAETE ZUKI	Coup de poing avec le poing avant
KIZAMI ZUKI	Coup de poing avec le poing avant en effaçant le buste
NAGASHI ZUKI	Coup de poing avec le poing avant en esquivant
TATE ZUKI	Coup de poing avec le poing vertical
URA ZUKI	Coup de poing, paume tournée vers le haut
KAGI ZUKI	Coup de poing en crochet
MAWASHI ZUKI ou FURI ZUKI	Coup de poing circulaire
YAMA ZUKI	Coup de poing double, simultanément joDan et geDan
MOROTE ZUKI	Coup de poing double au même niveau
NUKITE	Attaque directe en pique de main
AGE ZUKI	Coup de poing remontant

TECHNIQUES DE PERCUSSION : UCHI WAZA	
URAKEN UCHI	Attaque circulaire avec le dos du poing
SHUTO UCHI	Attaque circulaire avec le tranchant de la main
TETSUI UCHI	Attaque circulaire avec la main en marteau, éminence d'hypothénar
ENPI UCHI ou HIJI UCHI	Attaque avec le coude
HAÏTO UCHI	Attaque avec le tranchant interne de la main (Côté pouce)
TEISHO UCHI	Attaque avec la paume
KOKEN UCHI	Attaque avec le dessus poignet
HAÏSHU UCHI	Attaque avec le dos de la main

ATTAQUES DE PIEDS : KERI WAZA	
MAE GERI	Coup de pied de face
MAWASHI GERI	Coup de pied circulaire (fouetté)
YOKO KEKOMI	Coup de pied latéral défonçant (Chassé)
YOKO KEAGE	Coup de pied latéral remontant
MIKAZUKI GERI	Coup de pied en croissant
URA MIKAZUKI GERI	Coup de pied en croissant inverse
USHIRO GERI	Coup de pied vers l'arrière
FUMIKOMI	Coup de pied écrasant
FUMIKIRI	Coup de pied bas (dans l'idée de couper)
TOBI GERI	Coup de pied sauté
ASHI BARAI	Balayage
URA MAWASHI GERI	Coup de pied en revers tournant
USHIRO MAWASHI BARAI	Balayage tournant par l'arrière
HIZA OU HITSUI GERI	Coup de genou
NAMI GAESHI	Coup de pied en vague (mouvement remontant avec la plante du pied)
KAKATO GERI	Coup de talon de haut en bas

Le jury pourra s'il le désire demander au candidat de démontrer quelques techniques spécifiques à son style (exemple : Gyaku Zuki no Tsukomi en Wado-Ryu)

ANNEXE III - KUMITE : ASSAUTS CONVENTIONNELS

Chaque style possède un certain nombre d'assauts conventionnels que l'on appelle Kumité. Si un certain nombre d'entre eux est pratiqué par tous les styles, il en existe de spécifiques à chaque style. De plus, chacun des ces assauts conventionnels présente un intérêt pédagogique particulier.

Remarque *:* Dans toutes les formes où l'attaquant et le défenseur sont désignés, on appellera Tori celui qui attaque et Uke celui qui se défend.

A. KIHON IPPON KUMITE

Assaut fondamental basé sur une attaque contrée par une seule défense et/ou contre attaque.

Nous retiendrons la forme qui est commune à tous les styles. Cet assaut se déroule de la manière suivante :
Les deux candidats sont placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre et de profil par rapport au jury.
Après s'être salués, les deux candidats se mettent en Hachi ji Dachi en écartant successivement le pied gauche et le pied droit afin de rester dans l'axe,
Tori se met en garde en reculant la jambe droite.
Uke devra trouver la distance par rapport à l'attaque de Tori. Tori annonce son attaque et, après un moment de concentration, la lance avec le plus de conviction et de détermination possible.
La défense et la contre attaque de Uke sont libres.
Uke devra rester un instant sur sa technique de contre-attaque afin de bien la définir.

Après chaque attaque, les deux candidats reviennent en Hachi ji Dachi et Tori se met en position inverse pour répéter la même attaque du membre opposé. L'attaque s'effectue toujours avec la jambe ou le bras arrière.

Remarque : On demande cette forme de Kihon Ippon Kumité, car la défense, dans l'idée martiale, doit pouvoir s'exécuter depuis une position naturelle.

B. IPPON KUMITE

L'IPPON KUMITE est la forme de kumité dans laquelle Tori et Uke sont en garde (position Fudo Dachi). La défense et le contre de Uke sont libres. Après chaque contre-attaque ; Uke doit récupérer son Maaï.

CRITERES DE NOTATION :

- Bonne distance dans les attaques et les défenses, elles doivent «porter» et ne pas arriver à 10 ou 15 cm du point visé. (Le contrôle impose une retenue dans la technique et non pas une technique qui arrive en fin de course.)
- Stabilité et équilibre aussi bien dans l'attaque que dans la défense
- Puissance et détermination des attaques et défenses
- Variété dans les défenses seront constituées de blocage et contre attaque (Go no Sen), esquive et contre attaque, contre direct (Sen no Sen), etc.
- Maîtrise et précision de la contre attaque
- Kimé (esprit de décision, précision et efficacité extrêmes)
- Zanshin (disponibilité mentale et concentration)
- L'attitude générale des pratiquants durant l'exercice qui doit refléter l'esprit dans lequel se pratique le Karaté Do ou le karaté jutsu et le Kumité en particulier.

C. JIYU IPPON KUMITE

Le Jiyu Ippon Kumité qui est demandé dans les examens de Dan n'est pas la forme extrême envisagée par le Karaté-Do où l'attaquant et le défenseur ne sont pas désignés.

Pour les examens de 1er Dan, la technique et son niveau sont annoncés par Tori. Pour le 2ème Dan, Tori annonce uniquement le niveau de l'attaque. Au-delà du 2ème Dan, Tori ne fait aucune annonce. L'attaquant (Tori) et le défenseur (Uke) sont désignés d'avance. L'exercice se déroule de la manière suivante :

Tori et Uke se placent à une distance de 3 mètres, après s'être salués, ils prennent la position Hachi ji Dachi. Au commandement Hajimé lancé par un des membres du jury, ils se mettent en garde et commencent le combat. Tori doit rechercher une opportunité pour attaquer et Uke doit adapter sa réaction.

Le nombre d'attaques, fixé par le jury, peut varier entre trois et six.
Du 1er au 4ème Dan, Tori et Uke reviennent en position hachi ji dachi après chaque échange. A partir du 5ème Dan, Tori et Uke restent en garde après chaque échange et reprennent leur Maai. L'exercice terminé, ils se saluent et inversent les rôles.

MAAI : distance (MA) qui nous unit (AI) à notre adversaire et qui régente le combat. C'est la distance spatio-temporelle qui détermine l'action. Lorsque la distance qui sépare les adversaires diminue de telle sorte qu'elle fragilise la situation, cela déclenche l'attaque ou la contre-attaque.

CRITERES DE NOTATION :

Ils sont plus ou moins identiques au Kihon Ippon Kumité et sont basés notamment sur les éléments suivants :

- Aisance dans les déplacements : ces déplacements ne sont pas des sautillements à l'instar des pratiques de combat, mais des déplacements permettant au jury de juger la maîtrise du MAAÏ de chacun des combattants. Ces déplacements utilisés sont des déplacements de base tel que : Yori Ashi, Tsugi Ashi, Ayumi Ashi, etc.
- Puissance et détermination des attaques et des défenses
- Stabilité et équilibre dans l'attaque et la contre-attaque.
- Maîtrise et précision des techniques
- Tori ne doit pas s'approcher trop près de Uke pour déclencher son attaque. Une distance trop réduite autoriserait Uke à contrer et ceci même si Tori n'a pas encore attaqué.
- Uke ne doit pas refuser le combat en reculant systématiquement ou en prenant une garde telle que l'attaque soit difficile à réaliser.
- Les défenses et les contre attaques doivent démontrer la maîtrise par les candidats de deux notions fondamentales du karaté : Go no Sen et Sen non Sen.
- Recherche de l'opportunité
- Kimé (esprit de décision, précision et efficacité extrême)
- Zanshin (vacuité mentale et concentration). La concentration doit être maintenue durant tout l'exercice, et avec la même intensité aussi bien avant qu'après l'attaque (ou la défense).

D. JU KUMITE (RANDORI OU MIDARE)

Le Ju Kumité est un assaut libre et souple non réglementé. Sous forme d'entraînement, il est un moyen pédagogique de préparation au combat ou à l'assaut libre. Pour l'examen de Dan, il permet de juger la maîtrise technique des postulants ayant choisi la voie traditionnelle. Il faut impérativement distinguer cet exercice à deux d'un combat libre ou arbitré. Sa durée est de deux minutes pour les examens de 1er Dan. Pour les examens de 2ème Dan, la durée des assauts est déterminée par la table d'examen.

CRITERES DE NOTATION :

- Travail en souplesse avec contrôle absolu à tous les niveaux.
- Aisance dans les déplacements.
- Variétés des techniques.
- Équilibre et stabilité.
- Opportunité.
- Zanshin.

ANNEXE IV - KATA : FORME FONDAMENTALE OU CONVENTIONNELLE

Le mot Kata, traduit littéralement, signifie forme. En Karaté, on le traduit par forme fondamentale ou conventionnelle.
Il est primordial de ne jamais oublier qu'un Kata n'est pas un simple exercice de style. Il représente un combat dans ce qu'il y a de plus pur et de plus extrême et, à ce titre, il possède, comme ce dernier, un rythme propre. Ce n'est ni une course de vitesse ni un travail en lenteur. L'expression "vivre son Kata" traduit mieux que toute autre cette capacité que doit posséder le pratiquant, de contrôler tous les paramètres de son exécution, de telle sorte que le jury ressente cette impression de combat au travers de la démonstration qui lui est faite.
Tout comme en Kihon, la "beauté" n'est pas un critère essentiel, mais l'efficacité est incontournable.

✓ CRITERES DE NOTATION DU KATA

- La présentation
La tenue et le comportement du candidat doivent être impeccables : Kimono propre, ceinture correctement nouée, comportement et attitude générale irréprochable.

- Le cérémonial et l'étiquette
Le cérémonial (salut, prise de position, présentation) doit être scrupuleusement respecté. Le Kata est annoncé à haute voix, il commence et se termine par le salut.

- La concentration
Dans sa démonstration, le candidat doit dégager une impression d'unité corps/esprit.

- L'équilibre et la stabilité
Les positions doivent être bien marquées. La position du bassin, de la colonne vertébrale, de la nuque et des épaules bien contrôlée. La maîtrise des déplacements est essentielle et toute perte d'équilibre, glissade ou chute doit être sanctionnée.

- Le rythme et le tempo
Les techniques enchaînées, les mouvements lents (s'ils existent dans le Kata présenté), les temps morts doivent être placés de manière judicieuse tandis que les Kiaï devront être placés selon les normes communément acceptées.

- La puissance
Les techniques doivent dégager une impression d'efficacité.

- Le regard
Le regard doit être empreint de toute la détermination du candidat. Il doit suivre la direction dans laquelle les techniques ou enchaînements sont utilisés.

- La respiration et le Kiaï
La respiration est le support de l'énergie, elle conditionne les moments de force et de faiblesse de notre organisme.
Elle doit être correctement synchronisée avec les techniques, sauf pour certains Kata dit "respiratoires", elle est inaudible. Un Kata comporte suivant les styles un, deux en général voire trois expirations sonores (Kiaï) qui expriment un dégagement maximum d'énergie.

- Le respect des techniques et du diagramme original du Kata
Le Kata est exécuté dans sa forme originale, c'est-à-dire en respectant les positions, les techniques et les directions préconisées par le style ou l'école auquel se réfère le candidat.

Pour le premier et le deuxième Dan de karaté do, les candidats doivent se référer aux Kata officiels retenus au sein du présent règlement. Pour les autres grades, seules les variations très minimes sont tolérées, le jury se réservant le droit d'interroger le candidat sur l'origine de la variante. Les autres interprétations seront considérées comme des erreurs.

En karaté jutsu, pour l'ensemble des grades, seules des variantes très minimes des katas de style ou d'école sont tolérées. Le jury se réservera le droit d'interroger le candidat sur l'origine de la variante. Les autres interprétations seront considérées comme des erreurs.

✓ CRITERES DE NOTATION DES BUNKAI (Application des techniques ou séquences du Kata).

La connaissance des Kata impose leur parfaite maîtrise technique et la connaissance des applications sur un adversaire des techniques ou séquences de combat contenues dans le Kata (Bunkaï).

Le candidat doit parfaitement connaître les explications techniques et les applications se rattachant aux différents Kata de la liste correspondante au Dan présenté. A partir de l'examen de 3ème Dan et au-dessus, un manque à ce niveau sera considéré comme une erreur grave.

ANNEXE V - PROGRAMME KATA PAR DAN ET PAR STYLE

	SHOTOKAN RYU	SHOTO KAÏ	WADO RYU
1er Dan	- HEIAN 1-2-3-4-5 - TEKKI SHODAN	- HEIAN 1-2-3-4-5 - TEKKI 1	- PINAN 1-2-3-4-5 -NAÏFANCHI SHODAN
2ème Dan	- BASSAÏ DAÏ - EN-PI - JION - HANGETSU - KANKU DAÏ	- BASSAÏ - EN-PI - JION - TEKKI 2 - KANKU	- BASSAÏ - KUSHANKU - SEISHAN - JION - WANSHU
3ème Dan	- GANKAKU - JITTE - KANKU SHO - BASSAÏ SHO - TEKKI NIDAN	- BASSAÏ - ENPI - HANGETSU - JITTE - TEKKI 2	- KUSHANKU - JITTE - CHINTO - NEISEISHI - ROHAÏ
4ème Dan	- NIJUSHI HO - SOCHIN - JIIN - UNSU - TEKKI SANDAN	- KANKU - GANKAKU - HANGETSU - JION - TEKKI 3	- KUSHANKU - SEISHAN - CHINTO - NISEÏSHI - JITTE
5ème Dan	- GOJUSHI HO SHO - CHINTÉ - GOJUSHI HO DAÏ - WANKAN - MEIKYO	- GANKAKU - JITTE - ENPI - JION - TEKKI 3	- JION - ROHAÏ - BASSAÏ - SEISHAN - NAÏHANCHI

	SHITO RYU	GOJU RYU	KYOKUSHINKAÏ
1er Dan	– PINAN 1-2-3-4-5 – NAÏFANCHI SHODAN	- SANCHIN - GEKI SAÏ DAÏ ICHI - GEKI SAÏ DAÏ NI - SAÏFA - SEYUNCHIN	- PINAN 1-2-3-4-5 - TSUKI NO KATA
2ème Dan	- BASSAÏ DAÏ - WANSHU - JION - SEÏENCHIN - KOSOKUN DAÏ	- SANCHIN - SAÏFA - SEYUNCHIN - SHISOCHIN - SANSERU	- TSUKI NO KATA - GEKISAÏ DAÏ - TENSHO - YANTSU - SAÏHA
3ème Dan	- NAÏFANCHI NIDAN - CHINTO - JITTE - KOSOKUN SHO - BASAÏ SHO	- SHISOCHIN - SEIPAÏ - SEYUNCHIN - TENSHO - SANSERU	- GEKISAÏ SHO - SAÏHA - YANTSU - KANKU - SANCHIN
4ème Dan	- NAÏFANCHI SANDAN - NISEÏ SHI - SOCHIN - UNSU - NIPAÏPO	- SEIPAÏ - SEYUNCHIN - KURURUNFA - TENSHO - SEÏSAN	- SEIPAÏ - KANKU - SEÏENCHIN - SAÏHA -GARYU
5ème Dan	- GOJUSHI-HO - SUPARIMPAÏ - SEIPAÏ - MATSUMURA PASSAÏ - ROHAÏ (MEIKYO)	- SUPARINPAÏ - SHISOCHIN - SEIPAÏ - SEYUNCHIN - TENSHO	- KANKU - SEÏENCHIN - SEIPAÏ - GARYU - SUSHI HO

	UECHI RYU	SHORIN JI	SHUKOKAI	SHOTOKAN OHSHIMA
1er Dan	- SANCHIN - KANSHIWA - KANSHU - SEÏCHIN - SEISAN	- PINAN 1-2-3-4-5 - NAÏHANCHI	- PINAN 1-2-3-4-5 - BASSAÏ DAÏ	- HEIAN 1-2-3-4-5 - BASSAÏ
2ème Dan	- SANCHIN - KANSHU - SEÏCHIN - SEISAN - SEIRYU	- SESAN - JION - EN PI - GEKI SAÏ - BASSAÏ DAÏ	- ANANKO - KOSUKUN DAÏ - HEIKU - NAÏFANCHIN SHODAN - SEISAN	- BASSAÏ - KWANKU - TEKKI SHODAN - EMPI - JION
3ème Dan	- SANCHIN - SEÏCHIN - SEISAN - SEIRYU - KANCHIN	- SAÏFA - ROHAÏ - SEÏENCHIN - BASSAÏ SHO - KUSHANKU DAÏ	- NISEISHI - KOSUKUN SHO - SEIENCHIN - ROHAÏ (MATSUMORA) - PACHU	- KWANKU - JION - TEKKI SHODAN - TEKKI NIDAN - JUTTE
4ème Dan	- SANCHIN - SEISAN - SEIRYU - KANCHIN - SANSEIRYU	- WANDO - ROHAÏ - SEPAÏ - NISEÏSHÏ - KUSHANKU SHO	- TOMARI NO BASSAÏ - KURURUNFA - UNSHU - PAÏKU - CHINTO	- JUTTE - TEKKI NIDAN - TEKKI SANDAN - GANKAKU - EMPI
5ème Dan	- SANCHIN - SEISAN - SEIRYU - KANCHIN - SANSEIRYU	- MATSUMURA - PATSAÏ - KURURUNFA - ANANKU - ITOSU ROHAÏ	- ANAN - GOJUSHIHO - SUPARIMPEÏ - NIPAÏPO - SEIPAÏ	- JION - TEKKI NIDAN - TEKKI SANDAN - HANGETSU - GANKAKU

	SHORIN JI (SHURITE)	SHORIN RYU OKINAWA
1er Dan	- PINAN 1-2-3-4-5 - PATSAÏ DAÏ	- PINAN 1-2-3-4-5 -NAIHANSHI SHODAN
2ème Dan	- SEISAN - JITTE - EMPI - WANSHU - ROHAÏ	- TOMARI PASSAÏ - ITOSU PASSAÏ - JION - KUSHANKU DAÏ
3ème Dan	- CHINTO - CHINTE - KUSHANKU SHO - PATSAÏ SHO - JIIN	- NAIHANCHI NIDAN - JITTE - KUSHANKU SHO - MATSUMURA PASSAÏ - CHINTO
4ème Dan	- USEISHI SHO (GOJUSHIHO) - UNSU - NISEISHI - SOCHIN - MATSUKAZE (WANKAN)	- TOMARI PASSAÏ - KUSHANKU DAI - KUSHANKU SHO - CHINTO - NAIHANCHI SANDAN
5ème Dan	- USEISHI DAÏ (GOJUSHIHO) - CHATAN YARA CHINTO - CHATAN YARA KUSHANKU - MATSUMURA PATSAÏ - SHIMPA	- KUSHANKU DAÏ - CHINTO - GOJUSHIHO - JITTE - TOMARI PASSAÏ

ANNEXE VI - DECOUPAGE TERRITORIAL DES INTERREGIONS

INTER REGIONS	REGIONS
1	75 Paris
	77 Seine et Marne
	78 Yvelines
	91 Essonne
	92 Hauts de Seine
	93 Seine Saint Denis
	94 Val de Marne
	95 Val d'Oise
2	01 Flandres Artois
	24 Picardie
	02 Normandie
3	04 Champagne Ardennes
	25 Lorraine
	05 Alsace
	09 Franche Comté
4	06 Bretagne
	18 Pays de la Loire
	07 Touraine Berry Orléanais
5	16 Languedoc Roussillon
	17 Provence
	29 Côte d'azur
	30 Corse
6	08 Bourgogne
	11 Auvergne
	12 Lyonnais
	13 Dauphiné Savoie
7	10 Poitou Charente
	19 Limousin
	14 Aquitaine
	15 Midi Pyrénées

ANNEXE VII - REGLEMENTS SPECIFIQUES

Les disciplines suivantes font l'objet de règlements techniques spécifiques, validés par la CSDGE :

- karaté contact
- toreikan budo
- Yoseikan budo
- Nanbudo
- Kempo
- Shidokan
- Wadokan
- Shintaibudo
- Shorinji kempo
- Tai jitsu
- Nihon tai jitsu
- Kobudo
- Arts martiaux vietnamiens traditionnels
- Vo Vinam Viet Vo Dao
- Krav Maga
- Pencak Silat
- Kali Escrima
- Aïto Bâton Self Défense

Lors de chaque Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents, de nouveaux règlements techniques spécifiques pourront être validés.

ANNEXE VIII - TEXTES OFFICIELS

I. La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents

✓ Article L.212-5 du code du sport

« Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des Dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa. »

✓ Article L.212-6 du code du sport

« Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté ».

✓ Arrêté du 10 août 1999 relatif à la délivrance des dans ou des grades équivalents

« La liste des fédérations dont les commissions spécialisées des dans et grades équivalents délivrent des dans ou grades équivalents est la suivante :
- *Union des Fédérations d'Aïkido,*
- *Fédération Française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA),*
- *Fédération française de taekwondo et disciplines associées (FFTDA),*
- *Fédération française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires (FFKAMA) (arrêté du 28 mars 2000) ».*

✓ Arrêté du 19 janvier 2001 fixant la composition de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires

« Article 1er
La commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires est composée :

1) D'un président désigné, après consultation de la fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires, par le ministre chargé des sports ;
2) Du Directeur Technique National ;
3) De Huit membres proposés par l'instance dirigeante compétente de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires, dont six au moins sont titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option karaté et arts martiaux affinitaires, ou d'un titre équivalent ;
4) De six membres désignés par les Fédérations multisports, affinitaires et scolaires et universitaires concernées ;
5) De quatre membres désignés par les organisations professionnelles d'enseignants les plus représentatives dans le karaté ou les disciplines affinitaires.

Les membres des 3ème, 4ème et 5ème catégorie doivent être titulaires du 6ème dan ou d'un grade équivalent de karaté ou d'une discipline affinitaire. Toutefois, en l'absence de membre remplissant cette condition, des membres titulaires d'un 5ème ou d'un 4ème dan ou d'un grade équivalent pourront être désignés.

Lorsque le Directeur Technique National n'est pas titulaire au moins du 4ème dan ou d'un grade équivalent, il assiste aux réunions de la commission spécialisée des dans et grades équivalents avec voix consultative. L'instance dirigeante compétente de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires désigne alors un membres ayant voix consultative.

Article 2
Les membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports ».

✓ **Arrêté du 6 octobre 2009 portant nomination à la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées.**

II. La protection des Dans et grades équivalents

✓ **Article 433-17 du code pénal**

« L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

✓ **Article L 121-1 du code de la consommation**

« est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci

portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après ; existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires ».

Les peines prévues pour ces délits sont identiques à celles prévues pour le délit de tromperie : emprisonnement de deux ans et amende de 50 000 euros, ou l'une de ces deux peines seulement.

Ce règlement a été adopté à l'unanimité en Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents le 23 septembre 2010.

Ce règlement a été validé par le Ministère chargé des Sports dans un arrêté du.